



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
8 juin 1979 — N° 120/144.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société pour l'Exploitation de Briqueterie en Province de Muyinga en abrégé « BRIMU » S.P.R.L. comme entreprise prioritaire	381
11 juin 1979 — N° 560/145.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des tribunaux de province et de résidence	381
11 juin 1979 — N° 550/146.	
Ordonnance ministérielle déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix	383
11 juin 1979 — N° 550/147.	
Ordonnance ministérielle fixant le tarif de transport des marchandises	384

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
12 juin 1979 — N° 120/148.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'extension des activités de la BURUNDI TOBACCO COMPANY en abrégé « B.T.C. » S.P.R.L. comme entreprise prioritaire	384
12 juin 1979 — N° 550/149.	
Ordonnance ministérielle portant abrogation de l'article premier de la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création d'une société commerciale de droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi	385
15 juin 1979 — N° 540/153.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 140.000.000 francs burundi (cent quarante millions) contracté auprès de la Banque de la République du Burundi par l'Office des cultures industrielles du Burundi pour l'achat des cerises NGOZI	385
15 juin 1979 — N° 1/17.	
Décret-loi portant modification du décret-	

loi n° 1/80 du 20 juillet 1971 relatif aux sociétés régionales de développement	386	22 juin 1979 — N° 550/161.	
18 juin 1979 — N° 560/155.		Ordonnance ministérielle portant composition et modalités de fonctionnement du comité technique du tourisme	408
Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des tribunaux de province et de résidence	389	25 juin 1979 — N° 550/162.	
19 juin 1979 — N° 540/156.		Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/149 du 12 juin 1979 portant dérogation à l'article premier de la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création d'une société commerciale de droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi	409
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de vingt quatre millions cent vingt mille francs burundi 24.120.000FBU) contracté par l'Office national de commerce et destiné à l'importation de 1000 tonnes de sucre en provenance de la communauté économique européenne	390	28 juin 1979 — N° 100/94.	
20 juin 1979 — N° 560/157.		Décret portant réglementation du changement de nom	409
Ordonnance ministérielle portant réajustement des salaires des assesseurs et des policiers des tribunaux de province et de résidence	390	4 juillet 1979 — N° 530/171.	
20 juin 1979 — N° 100/88.		Ordonnance ministérielle portant recensement général de la population au Burundi	411
Décret portant création de la ferme de Gifurwe	391	6 juillet 1979 — N° 1/18.	
20 juin 1979 — N° 100/89.		Décret modifiant le décret-loi n° 1/36 du 29 décembre 1978 fixant le budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1979	413
Décret portant création du centre de développement laitier de Kiryama	399	6 juillet 1979 — N° 1/19.	
20 juin 1979 — N° 100/90.		Décret-loi portant prolongation du paiement des dépenses régulièrement engagées du budget extraordinaire 1978	414
Décret portant émission de timbres-poste...	406	10 juillet 1979 — N° 1/20.	
20 juin 1979 — N° 100/91.		Décret-loi portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat	414
Décret portant émission de timbres-poste...	407	10 juillet 1979 — N° 540/179.	
21 juin 1979 — N° 550/160.		Ordonnance ministérielle portant fixation des droits et taxes perçues à l'exportation du café vert arabica	416
Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat du café robusta marchand naturel ainsi que le prix minimum des brisures du café robusta rendu entrepôts OCI-BU pour la campagne 1979 et la date d'ouverture de cette campagne	408	11 juillet 1979 — N° 720/182.	
		Ordonnance ministérielle portant fixation du taux d'indemnité de logement en faveur des agents publics de l'Etat	417

B. — Divers

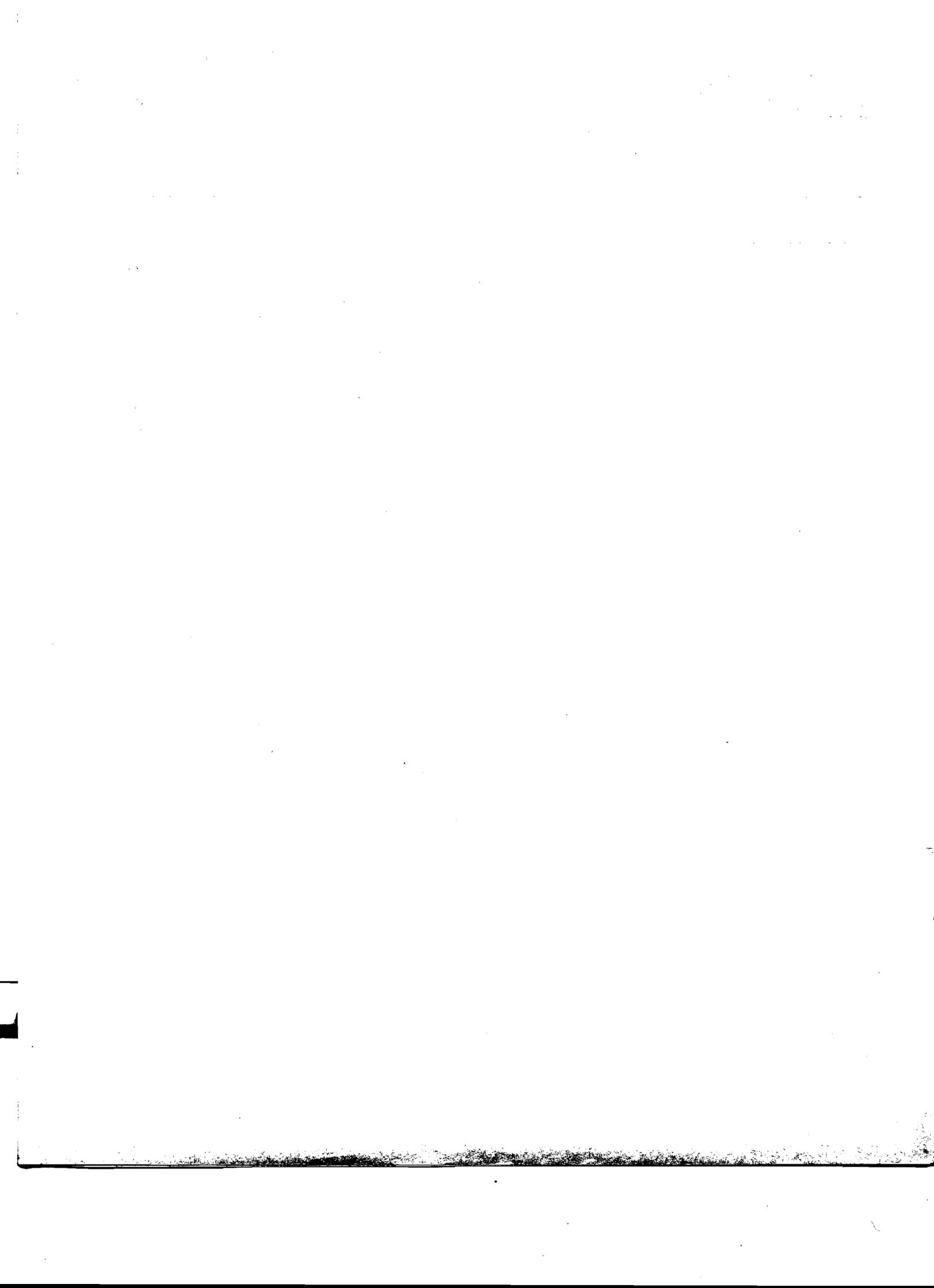
FORCES ARMEES	: Nomination d'officiers	419
	Nomination des sous-officiers d'élite	420

	Mise en disponibilité — Commissionnement de grade-Révocation	421
FONCTION PUBLIQUE	: Abrogation d'un décret — Démission d'office	421
MAGISTRATURE ASSISE	: Promotion de certains magistrats des cours et tribunaux supérieurs	421
MAGISTRATURE DEBOUT	: Promotion de certains magistrats des cours et tribunaux supérieurs	421
JUSTICE	: Nomination des membres de la commission de contrôle des incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions publiques.....	422
A. S. B. L.	: « AMON NOS AUTES BURUNDI » — Personnalité civile	422

C. — Sociétés Commerciales et Associations

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.B.U, s.a.r.l. :	Assemblée générale extraordinaire du 12/12/77	423
	Bilan d'inventaire au 31/12/77	424
	Procès-verbal de carence	425
	Convocation	425
HATTON AND COOKSON BURUNDI, s.a.r.l. :	Assemblée générale extraordinaire du 25 /9 /78 —	
	Rapport pour minute	425
	Augmentation du capital social — Modifications aux statuts	426
TRANNAF, s.p.r.l. :	Procès verbal de l'assemblée générale.....	429
AUTO-ROM — BURUNDI, s.p.r.l. :	Statuts	430
A.S.B.L. : « A.S.S. A. N. O. B. » :	Statuts.....	432





A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 120/144 du 8 juin 1979 portant agrément de la Société pour l'Exploitation de Briqueterie en Province de Muyinga en abrégé « BRIMU » S. P. R. L. comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 et 39 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenue au programme de la « BRIMU » inscrite au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21.006 visent la production de matériaux de construction et qu'à ce titre, elles s'insèrent dans un secteur prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 mai 1979,

Ordonne :

Art. 1.

La société pour l'Exploitation de Briqueterie en Province de Muyinga est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation de projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La fabrication de briques
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de sept millions (7 000 000) de francs BU.

Art 2

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la commission Nationale des Investissements la « BRIMU » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements.

- Exonération totale à l'importation des droits d'entrée et fiscaux sur un camion de 10 tonnes.

Art 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait Bujumbura, le 8 juin 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 560/145 du 11 juin 1979 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des Tribunaux de Province et de Résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/185 du 1er octobre 1976 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui fixe les ressorts et siège des tribunaux de Province et de Résidence tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il sied de créer des tribunaux suivant les souhaits légitimes des justiciables et de fixer leur siège et leur ressort,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé tel que modifié par l'ordonnance n° 560/197 du 13 octobre 1978 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Mwaro comprend un tribunal de Province et cinq tribunaux de résiden-

ce dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du tribunal de province de Mwaro couvre tout l'arrondissement de Mwaro.
Son siège est à Gihinga dans la commune Kayokwe.
- B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Mwaro.
- 1° Le ressort du tribunal de résidence de Fota s'étend sur la commune de Ndava.
Son siège est à Fota.
- 2° Le ressort du tribunal de résidence de Makamba s'étend sur la commune Makamba.
Son siège est à Rusaka.
- 3° Le ressort du tribunal de résidence de Nyabiha-nga s'étend sur la commune de Nyabihanga.
Son siège est à Mbogora.
- 4° Le ressort du tribunal de résidence de Gisozi s'étend sur la commune de Bisoro.
Son siège est à Gisozi.
- 5° Le ressort du tribunal de résidence de Kinyovu s'étend sur la commune Kayokwe.
Son siège est à Gihinga.

Art. 2.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Ruyigi comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du tribunal de province de Ruyigi s'étend sur l'arrondissement de Ruyigi.
Son siège est à Ruyigi.
- B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Ruyigi.
- 1° Le ressort du tribunal de résidence de Rusengo s'étend sur la commune Ruyigi.
Son siège est Rusengo dans la commune de Kirambi.
- 2° Le ressort du tribunal de résidence de Biyorwa s'étend sur les anciennes communes Butezi, Biyorwa et Muliza.

Son siège est à Muliza.

- 3° Le ressort du tribunal de résidence Nyabitare d'étend sur les anciennes communes de Nyabitare, Gisuru, Kinyinya et Mago.

Son siège est à Nyabitare

- 4° Le ressort du tribunal de résidence de Bweru s'étend sur la commune Bweru.

Son siège est à Kayongozi.

Art. 3.

L'article 10 de l'arrêté susvisé est complété par un article 10 bis dont le texte ci-dessous :

La province judiciaire de Cankuzo comprend un tribunal de province et deux tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du tribunal de province de Cankuzo couvre toute l'étendue de l'arrondissement Cankuzo.

Son siège est à Cankuzo.

- B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Cankuzo.

- 1° Le ressort du tribunal de résidence Cankuzo s'étend sur les anciennes communes de Cankuzo et Mulemera.

Son siège est à Cankuzo.

- 2° Le ressort du tribunal de résidence Gisagara s'étend sur la commune Gisagara.

Son siège est à Gisagara.

Art. 4.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle des tribunaux concernés dans la présente ordonnance ministérielle relatives à des litiges relevant au ressort territorial des nouvelles juridictions, leur transmission aux tribunaux compétents pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

Art. 5.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1979.

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtentions de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix spécialement en son article premier réglementant la constitution, la déclaration, l'utilisation et la mise en vente des stocks de marchandises et produits,

Ordonne :

Art. 1.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale est tenue d'être en possession de la carte de commerçant sont notamment concernées les catégories suivantes :

- a) les commerçants détaillants
- b) les transporteurs de personnes et des marchandises
- c) les boutiquiers
- d) les débitants de boissons
- e) les artisans

Art. 2.

Obligation est faite aux commerçants grossistes et aux importateurs de ne délivrer les marchandises qu'aux seuls détenteurs de la carte de commerçant et sur présentation de cette dernière.

Art. 3.

Pour obtenir la carte de commerçant, les conditions exigées sont les suivantes :

- a) Etre en possession du Registre de commerce
- b) S'être préalablement acquitté auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi (CADEBU) de l'Epargne minimum obligatoire conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 540/98 du 17 mai 1977
- c) Disposer d'un compte fiscal auprès du Département des Impôts
- d) Fournir un titre de propriétaire d'une maison de commerce ou à défaut un contrat de location

d'une maison de commerce.

Art. 4.

Les cartes en circulation jusqu'à ce jour seront sans valeur après trois mois à partir du jour de la signature de la présente ordonnance et devront être retournées au Département du Commerce Intérieur en vue de leur remplacement.

Art. 5.

Seuls les personnes physiques ou morales qui auront satisfait aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance obtiendront la nouvelle carte de commerçant.

Art. 6.

Avant toute distribution des marchandises les importateurs grossistes devront obligatoirement avoir fait vérifier au préalable les prix au Département du Commerce Intérieur.

Art. 7.

L'Importateur ou le grossiste devra exiger de tout acheteur la présentation de la carte de commerçant qui est individuelle bien noter le nom, le numéro de la carte, l'adresse du commerçant ainsi que les quantités lui délivrées. A tout moment les services compétents se réserveront le droit de vérifier si la distribution des marchandises est conforme avec les normes élémentaires d'équité.

Art 8.

L'importateur des marchandises devra à chaque arrivage transmettre la liste de distributeurs des marchandises au Département du Commerce Intérieur.

Art 9.

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance s'exposeront aux sanctions prévues par le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 en son article 20.

Art. 10.

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 11.

Le Département du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à dater du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/147 du 11 juin 1979 fixant le tarif de transport des marchandises.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le décret loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix,

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif de transport de produits et marchandises est fixé à 15 francs la tonne kilométrique.

Art. 2.

Pour le transport de produits et marchandises dans la ville de Bujumbura, il est fixé un forfait de 300 frs par tonne ;

Art. 3.

L'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 550 255 du 28 décembre 1977, dernier alinéa qui fixait un forfait de 250 frs par tonne de marchandises pour la remise à domicile est abrogé.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 120/148 du 12 juin 1979 portant agrément de l'extension des activités de la BURUNDI TOBACCO COMPANY en abrégé «B.T.C.» S.P.R.L. comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles un, deux et quatre, l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 570/277 du 9 novembre 1978 portant agrément de la S.P.R.L. BURUNDI TOBACCO COMPANY en abrégé « B.T.C. » S.P.R.L. comme entreprise prioritaire ;

Considérant notamment que le programme d'extension des activités de la « B.T.C. » S.P.R.L. immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura, sous le numéro 20.570.

-- présente tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes.

- permet la création de 33 emplois nouveaux permanents et un remplacement de produits importés ;
- Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 mai 1979,

Ordonne :

Art. 1.

L'extension des activités de la BURUNDI TOBACCO COMPANY est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- un montage d'une seconde chaîne de machines pour la fabrication de cigarettes.
- un programme d'investissement dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de 74.396.000F Bu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base de spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « B.T.C. » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements :

Exonération totale de l'importation de droits d'entrée et fiscaux sur les équipements dont la liste suit :

- Machine à fabriquer les cigarettes et à attacher les filtres ;

- Mollins MK 8 SM et filter PLUG
Assembly PA 8 N plus les pièces de rechange pour 1 année.
- Machine à emballer les cigarettes
SASSIB 3 — 279/3000 et Machine à cellophaner les paquets CP - 1 plus pièces de rechange pour une année
- Fardeuse Scherermund KW plus pièces de rechange pour une année
- Machine à trier et à récupérer le tabac Tinger JC2 capacité 100 Kg/heure plus pièces de rechange pour une année
- Four électrique Hearson type H. 3000 pour con-

- trôle de qualité des cigarettes plus 2 balances de précision
- Deshumidifiers type D 200 pour l'humidité dans les chambres de stockage du tabac.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 550/149 du 12 juin 1979 portant dérogation à l'article premier de la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création d'une société commerciale de droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 spécialement en son article premier ;

Attendu qu'il est nécessaire d'encourager les investissements dans la culture du café.

Ordonne :

Art. 1.

Dans le secteur de l'exportation du café, les cafés produits par la société RUZIZI jouissant des dérogations prévues à l'article premier de la loi n° 1/98 du 17 avril 1979.

Art. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 540/153 du 15 juin 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 140.000.000, francs Burundi (cent quarante millions) contracté auprès de la Banque de la République du Burundi par l'Office des Cultures Industrielles du Burundi pour l'achat des cerises NGOZI.

Le Ministre des Finances.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1978 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Vu la Convention du 10 mai 1979 relative à l'oc-

troi par la Banque de la République du Burundi d'un crédit de 100 Millions de Francs BURUNDI à l'OCIBU pour financer l'achat de café cerises NGOZI ;

Attendu qu'un avenant à cette Convention pour octroi d'un crédit supplémentaire de 40 Millions de Francs BURUNDI a été signé le 1^{er} juin 1979 entre la Banque de la République du Burundi et l'OFFICE DES CULTURES INDUSTRIELLES DU BURUNDI « OCIBU ».

ATTENDU que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'OFFICE DES CULTURES INDUSTRIELLES DU BURUNDI pour un montant de 140 Millions de Francs BURUNDI pour financer l'achat de café cerises par les usines du projet OCIBU/NGOZI campagne 1979-1980,

Ordonne :

Art. unique.

La garantie de l'Etat en capital et en intérêts est

accordée pour l'emprunt de 140 Millions de Francs BURUNDI contracté par l'OCIBU à la Banque de la République du Burundi pour couvrir l'achat de café cerises NGOZI.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant modification du décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 relatif aux Sociétés régionales de Développement.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978;

Revu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les Sociétés Régionales de Développement ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Lorsque l'Etat du Burundi réalise, sous forme d'une entreprise publique, un projet de récupération, de remembrement ou de mise en valeur de terres domaniales, de drainage ou d'irrigation, d'implantation de cultures, d'introduction ou d'amélioration de cheptel, d'installation d'équipements ou d'organisation de valorisation ou d'usinage de produits ruraux, le Président de la République peut, par voie de décret, ériger cette entreprise publique en Société Régionale de Développement.

Art. 2.

Les sociétés régionales de développement, ci-après désignées comme « la société », jouissent de la personnalité juridique.

Elles sont habilitées à effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières en rapport avec leur objet. Elles procèdent et sont gérées selon les normes d'une société commerciale.

Le patrimoine de la société constitue le gage des engagements qu'elle aura pris envers des tiers, y inclus l'Etat.

Art. 3.

Le Ministre de tutelle proposera les statuts de la société au Président de la République qui les arrête. Ces statuts comprennent obligatoirement au moins

les dispositions suivantes ;

- a) la dénomination de la société ;
- b) la définition du périmètre de son action ;
- c) le siège social de la société ;
- d) la durée de la société qui ne peut dépasser trente ans. A son expiration elle peut être prolongée par décret ;
- e) l'objet de la société ;
- f) Eventuellement, les obligations de la société en matière de remboursement du coût de l'investissement ;
- g) le montant et la composition du capital et les termes de la libération ;
- h) la composition et les pouvoirs des organes d'administration et de gestion ;
- i) l'affectation des résultats de la gestion ;
- j) l'affectation de l'actif net de la société en cas de liquidation ;
- k) la désignation des organes de contrôle et de tutelle, tant techniques que comptables.

Art. 4.

L'objet de la Société ne peut viser que la réalisation d'une entreprise répondant à une des définitions énumérées à l'article premier ci-dessus et notamment sa mise en place, la gestion et l'entretien des terres et cultures, du cheptel, du boisement, de l'infrastructure, de l'équipement et des usines qui existent dans le cadre de cette entreprise, ainsi que la vente des produits en provenance. L'objet de la société peut comprendre la transformation et le conditionnement de produits pour compte de tiers installés dans la région, ainsi que l'achat et la vente de tels produits.

Art. 5.

Le capital de la société est constitué en ordre principal par l'apport de l'Etat du Burundi des terres nationales et des aménagements et équipements y installés.

Le capital est exprimé en francs burundi

Pour l'évaluation de l'apport de la République du Burundi, les terres domaniales n'entrent en ligne de compte que dans le cas de participation d'entreprises privés et publiques, conformément à l'article 6 ci-dessus. Les aménagements et équipements sont évalués à leur prix coûtant.

Art. 6.

Les statuts peuvent prévoir la participation au ca-

pital, soit d'une entreprise privée ou publique qualifiée par son expérience technique en matière ou la possession de procédés techniques utiles à l'entreprise, soit d'une banque ou société de développement nationale, étrangère ou internationale.

Art. 7.

Les participations visées à l'article 6 ci-dessus ne peuvent dépasser quarante pour cent du capital entier de la société.

Art. 8.

L'apport de l'Etat du Burundi est libéré au fur et à mesure de la mise en place des aménagements et équipements.

Les apports des tiers sont libérés conformément aux dispositions des statuts, mais au moins à concurrence de vingt-cinq pour cent à la date de la souscription et, pour la totalité, cinq ans après la souscription.

Art. 9.

Les parts ne font l'objet d'aucune émission des titres ou actions. elles sont indivisibles.

La transmission des participations selon l'article 6 ci-dessus peut être autorisée par décret ayant le caractère d'une modification des statuts, à condition que le cessionnaire ait les mêmes qualifications que le cédant.

Art. 10.

Les détenteurs de participations ayant souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ont un droit de représentation proportionnelle au conseil d'Administration.

Art. 11.

Les détenteurs de participation ayant souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus sont tenus, sous peine de déchéance, de respecter les engagements de libération de leur part.

S'ils ne tiennent pas ses engagements, la société peut, sans autre formalité poursuivre par toute voie de droit l'encaissement des montants dus et, en cas d'insuccès, déclarer déchu le souscripteur en défaut.

Dans ce cas, le Président peut par décret ayant qualité de modification des statuts, admettre un autre souscripteur à titre de remplaçant ou réduire le capital.

Les montants déjà libérés restent acquis à la société, à titre de prêt ne portant pas intérêts et remboursable dix ans après le constant de la déchéance.

Art. 12.

Sur proposition du Ministre de Tutelle, le Président de la République peut par décret procéder à l'augmentation du capital, soit de la part de l'Etat du Burundi, soit des parts souscrites conformément à l'article 6 ci-dessus, tout en maintenant la proposition plafonnée définie par l'article 7 ci-dessus. Lorsque l'augmentation du capital concerne les participations conforme à l'article 6 ci-dessus, les souscripteurs initiaux ont une première option de souscription de la nouvelle soucription, au prorata de celles qu'ils détiennent déjà.

Art. 13.

La société est administré par un conseil dont les statuts déterminent la composition, sous observation de la règle de l'article 10 ci-dessus.

Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour compte de la société, y compris le pouvoirs de disposer des immeubles et de consentir des hypothèques. Il délègue d'office au Directeur de la Société le pouvoir d'ester en justice comme demandeur ou défendeur.

Art. 14.

Le Ministre nomme un Commissaire du Gouvernement qui siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative et aura droit de veto dans les matières suivantes :

- acquisition et vente d'immeubles
- liquidation de la société

Art. 15.

Le Directeur et son adjoint sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Ils doivent être choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction.

Les pouvoirs de la direction sont suffisamment étendus pour lui permettre d'assurer la gestion journalière des affaires de la société, d'engager le personnel et le licencié, d'acheter et vendre les marchandises, gérer les comptes en banque, négocier des financements à court terme, procéder aux travaux d'entretien et de réparation et assurer généralement le bon fonctionnement de l'entreprise.

Art. 16.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an pour entendre le rapport du directeur, examiner les décomptes trimestriels et lors de la première réunion qui se tient après la clôture d'un exercice social, approuver les comptes annuels et le bilan.

En outre, le conseil, lors de ces réunions, prend toutes dispositions relevant de sa compétence et qui ne sont pas déléguées au Directeur.

Art. 17.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 18.

La comptabilité industrielle de la société est tenue à la diligence du directeur. Celui-ci dresse les comptes de pertes et profits et le bilan une fois par an et procède aux inventaires. Il soumet ces pièces au conseil d'administration au plus tard trois mois après la clôture annuelle de l'exercice comptable.

Art. 19.

Les statuts de la société indiquent à qui incombe le contrôle comptable de la société.

Le ou les contrôleurs examinent les comptes au moins une fois par an. Leur rapport est joint aux documents comptables soumis annuellement au conseil d'administration.

Art. 20.

Le statuts de la société, les modifications des statuts, le bilan et l'extrait du compte des pertes et profits, la nomination et la révocation des Directeurs sont publiés sans frais au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 21.

Le résultat net, en boni ou en mali, ressort à la déduction des revenus bruts de la société de tous les frais d'exploitation et de gestion et des charges financières.

Ne font pas partie de ces charges les remboursements que la société serait tenue à faire du coût de l'investissement.

Art. 22.

Lorsque le résultat net ressort en boni, ce boni est affecté conformément aux dispositions des statuts.

Un pourcentage de boni peut être réservé à la répartition parmi les ouvriers et employés de la société.

Une rémunération préférentielle, ne dépassant pas 15% de la part souscrite, peut être réservée au capital souscrite selon l'article 11 ci-dessus.

Tout boni n'est pas utilisé pour le remboursement du coût de l'investissement, la répartition parmi les ouvriers et employés ou la rémunération préférentielle des parts des tiers est versé à la réserve.

Art. 23.

Lorsque le résultat net ressort en mali, ce mali est en premier lieu imputé à la réserve.

Lorsque celle-ci est insuffisante, le mali peut être reporté sur décision du conseil d'administration, qui arrêtera les mesures appropriées pour absorber le mali reporté par les résultats en boni de l'exercice suivant.

Lorsque cette possibilité, aux vus du conseil d'administration n'existe pas, il en saisit le Ministre de tutelle par la voix du Commissaire du Gouvernement. Le Ministre prendra les mesures qui s'imposent.

Art. 24.

La société comme telle est exempte de toute charge d'imposition directe sur les bénéfices.

La répartition des primes au personnel ou de bénéfices aux détenteurs des parts est soumise à la fiscalité instituée par les lois du Burundi.

Art. 25.

La société est soumise à la législation sociale en vigueur au Burundi et s'y conformera en matière de sécurité des ouvriers et employés assurances sociales, conseil d'entreprise et toutes autres dispositions en ces domaines.

Art. 26.

A l'expiration de sa durée, ou prématurément sur décision du Président de la République par décret, la société sera mise en liquidation. Sur proposition du Ministre de tutelle, le Ministre des finances nomme à cette fin deux liquidateurs.

A la date de leur nomination, ils sont substitués conjointement dans les pouvoirs du conseil d'administration.

La gestion de liquidateurs est soumise au contrôle comptable institué par l'article 19 ci-dessus.

Art. 27.

L'actif net résiduaire est réparti parmi les souscripteurs au capital au prorata de leurs participations.

Art. 28.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret-loi dans la mesure où celles sont contraires aux règles que ce dernier institue, les dispositions réglementaires ou statutaires régissant les sociétés régionales de développemnts existant à ce jour devront être modifiées pour s'y conformer.

Art. 29.

A défaut de cette mise en conformité, dans les délais prescrits à l'article précédent, des dispositions seront réputées non écrites, et il se sera fait application d'office des règles fixées par le présent décret-loi.

Art. 30.

Le Ministre ayant l'Agriculture, l'Elevage et le Développement Rural dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de Développement Rural,
Dominique SHIRAMANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 560/155 du 18 juin 1979 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des tribunaux de Province et de Résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/185 du 1^{er} octobre 1976 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui fixe les ressorts et siège des tribunaux de province et de résidence tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il sied de créer des tribunaux suivant les souhaits légitimes des justiciables et de fixer leur ressort,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance n° 560/67 du 31 mai 1976 et l'ordonnance ministérielle n° 560/197 du 13 octobre 1978 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Bururi comprend un tribunal de province et trois tribunaux de résidence dont le siège et le ressort sont fixés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Bururi couvre l'arrondissement de Bururi à l'exception des zones Mugamba, Burambi, Buyengero, Bututsi, Mikobe, Muzenga-Bunyambo.

Son siège est à Bururi.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bururi:

1° Le ressort du tribunal de résidence de Muzenga-Rwankona s'étend sur des zones de Muzenga-Rwankona, Bururi et Munini.

Son siège est à Muzenga-Rwankona

2° Le ressort du tribunal de résidence de Songa s'étend sur les zones de Songa, Kiryama et sur les collines Rubirizi et Karimbi de la zone de Buyengero

Son siège est à Songa.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Rumonge s'étend sur les zones Minago, Kigwena et sur les collines Mudende et Gasenyi de la zone Buyengero

Son siège est à Rumonge.

Art. 2.

L'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par un article 12 ter dont le texte ci-dessous :

La province judiciaire de Makamba comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province Makamba couvre tout le territoire de l'arrondissement Makamba.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Makamba.

1° Le ressort du tribunal de résidence Makamba s'étend sur les anciennes communes de Kwitabi, Makamba et Gisenyi

Son siège est à Makamba

2° Le ressort du tribunal de résidence de Mabanda s'étend sur les anciennes communes de Kibago et Mabanda.

Son siège est à Mabanda.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Vugizo s'étend sur la commune Vugizo à l'exception des

collines Kiderege, Kayeke et Rubanda.

Son siège est à Vugizo.

4° Le ressort du tribunal de résidence, de Nyanza-Lac s'étend sur la commune Nyanza-Lac et sur les collines Kiderege, Kayeke, et Rubanda en commune Vugizo.

Son siège est à Nyanza-Lac.

Art. 3.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle des tribunaux concernés dans la présente ordonnance ministérielle relative

à des litiges relevant au ressort territorial des nouvelles juridictions, leur transmission aux tribunaux compétents pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

Art. 4.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 1979.

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 540/156 du 19 juin 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de vingt quatre Millions cent vingt Mille Francs Burundi (24.120.000 FBU) contracté par l'Office National de Commerce et destiné à l'importation de 1.000 Tonnes de sucre en provenance de la Communauté Economique Européenne.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Vu la Convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précité, signé le 14 juin 1979 entre l'O.N.C. et la B.R.B. ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée

par l'Office National de Commerce à concurrence de VINGT QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS BURUNDI (24.120.000 Fr Bu) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné pour l'importation de 1.000 tonnes de sucre en provenance de la Communauté Economique Européenne,

Ordonne :

Art. unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'Office National de Commerce à concurrence de VINGT QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS BURUNDI (24.120.000 FBU) pour l'importation de 1.000 tonnes de sucre en provenance de la Communauté Economique Européenne, objet de la Licence SGS 702.054.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1979

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 560/157 du 20 juin 1979 portant réajustement des salaires des assesseurs et des policiers des tribunaux de Province et de résidence.

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978

Vu le décret-loi n° 1/36 du 29 décembre 1978 fixant le budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1978;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 630/137 du 28 juin 1977 portant classification générale des emplois;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 630/138 portant fixation des salaires minima par catégorie professionnelle

Attendu qu'il sied d'ajuster aux minima les salaires des Assesseurs et des policiers des Tribunaux de résidences et de Province,

Ordonne:

Art 1

Les salaires des Assesseurs et des policiers des Policiers des Tribunaux de Province et de résidence sont fixés dans l'ordre ci-après ;

Tribunal de Province Bujumbura

ASSESEURS : 4.000 francs
POLICIERS : 3.300 francs

Tribunal de Résidence Bujumbura-Ville

ASSESEURS : 3.700 francs
POLICIERS : 3.200 francs

Tribunal de Province Gitega

ASSESEURS : 3.600 francs
POLICIERS : 3.100 francs

Tribunal de Résidence Gitega-Ville

ASSESEURS : 3.500 francs
POLICIERS : 3.000 francs

Autres Tribunaux de Province

ASSESEURS : 3.500 francs
POLICIERS : 3.000 francs

Autres Tribunaux de Résidence

ASSESEURS : 3.300 francs
POLICIERS : 2.716 francs

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 196

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/88 du 20 juin 1979 portant création de la Ferme de Gifurwe.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, et après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION, OBJET ET SIEGE

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Centre de Développement laitier de Gifurwe » un établissement Public à caractère industriel et Commercial doté de la Personnalité Morale et de l'Autonomie Organique et Financière, ci-après appelé le « Centre ».

Art. 2.

Le Centre a pour objet de promouvoir le développement de la Production laitière.

Il élabore un programme tendant à augmenter

tant du point de vue quantitatif que qualitatif la production de lait.

Il gère la ferme de Gifurwe et peut organiser une action de diffusion géniteur dans la région.

Art. 3.

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre de Tutelle, cette tutelle pouvant être exercée conformément aux dispositions de l'article 47 par un Commissaire du Gouvernement choisi par le Ministre de Tutelle parmi les Fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 4.

Le Centre a son siège à Gifurwe. Il peut ouvrir, par décision du Conseil d'Administration, des sous-stations, annexes ou bureaux en tout autre point de la région.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 5.

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration dans le cadre des instructions du Gouvernement et de la tutelle.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du Centre sont confiées à un Directeur.

Section I.

Le Conseil d'Administration.

Art. 6.

L'Office est administré par un conseil d'Administration, ci-après dénommé le « Conseil », composé de sept membres à savoir :

- un représentant du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, président,
- un représentant du Ministre ayant les Finances, dans ses attributions, vice-président,
- un représentant de la Banque Nationale pour le Développement Economique,
- l'administrateur de la Commune Mpanda
- un représentant des éleveurs de la région de Gifurwe désigné par le Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions,
- un représentant de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi.

Art. 7.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de Tutelle, sur présentation, le cas échéant de l'autorité de l'organisme compétent visé à l'article précédent, pour une durée de trois ans renouvelable

Ils peuvent être remplacés à tout moment par le Ministre de Tutelle à la requête ou avec l'accord de l'autorité ou de l'organisme ayant procédé à leur présentation.

Art. 8.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil détermine les orientations de l'action du Centre et prend toute décision nécessaire à la réalisation de son objet et à sa bonne administration, et notamment :

- Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé, décidant de l'affectation des résultats ;
- Il établit son règlement intérieur ;
- Il approuve les règlements d'ordre intérieur du Centre,
- Il détermine les conditions d'engagement, de rémunération, de classification et de service des différentes catégories du personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables ;
- Il autorise le Directeur à contracter tout emprunt destiné au financement du programme d'action du Centre ;
- Il engage le personnel du cadre de direction, y inclus le chef comptable et les experts étrangers ;
- Il entend chaque fois que cela est nécessaire le Directeur dans son rapport et apprécie sa gestion ; il entend également le rapport du Commissaire aux comptes et se prononce sur ses contrôles ;

- Il approuve, le cas échéant, les projets de contrats d'assistance technique ou financière dans le cadre de la coopération internationale ;
- Il peut se réserver l'examen de certaines décisions ou de certaines matières.

Art. 9.

Le Directeur du Centre assiste aux réunions du conseil, avec voix purement consultative, et en assure le secrétariat.

Art. 10.

Chacun des membres du Conseil peut se faire assister d'un technicien de son choix, avec voix purement consultative.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Ces invités ne participent pas aux votes et n'assistent pas aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

Art. 11.

Le mandat des membres du Conseil est gratuit. Toutefois, le Conseil peut ordonner le remboursement des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 12.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Secrétaire du Conseil au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence justifiée.

Art. 13.

Au cours de sa première réunion ordinaire, le Conseil adopte son règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le Directeur assure le secrétariat, la forme des procès-verbaux de délibérations, les mesures de classement des archives, etc...

Au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre, le Conseil examine les propositions de programme et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Au cours de sa réunion ordinaire du premier trimestre, et en tous cas avant le 31 mars, le Conseil approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours de chaque réunion trimestrielle, le Conseil examine le rapport d'activité du Directeur visé à l'article 25.

Art. 14.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend pas part aux votes.

Les résolutions du Conseil doivent être rédigées séance tenante et être soumises à la signature des membres présents avant la fin de la réunion.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire du Conseil et approuvé par le Conseil au début de sa réunion suivante. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Art. 15.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil en vertu d'un pouvoir écrit qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation du défaislant.

Art. 16.

Le Conseil ne siège valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés. A défaut, tous les membres du Conseil sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la dizaine suivante. Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du Conseil, d'initiative ou sur proposition du Directeur ou d'un membre du Conseil.

Lorsque l'examen d'une question est demandé par au moins trois membres du Conseil, celle-ci est inscrite d'office à l'ordre du jour.

Sauf acceptation par le Conseil, il ne peut être mis en délibéré aucun autre sujet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 18.

Outre celles soumises à l'approbation expresse du Ministre de Tutelle, les décisions du Conseil ne sont exécutoires que si, dans un délai de quinze jours, ce dernier n'a pas fait usage des pouvoirs de tutelle visés au Chapitre IV du présent décret.

A cette fin, le Ministre de Tutelle ou éventuellement, lorsqu'il est fait application de l'article 47, le Commissaire du Gouvernement doit recevoir sans

délai un exemplaire de tout document soumis au Conseil ou émanant de ce dernier.

Section II.

La Direction.

Art. 19.

L'exécution des décisions du Conseil, la gestion quotidienne et l'administration du Centre sont confiées à un directeur.

Art. 20.

Le Directeur et le directeur-adjoint sont désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 21.

Le Directeur et le directeur-adjoint, peuvent être révoqués à tout moment, notamment, mais non exclusivement, en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

La révocation intervenant pour faute, négligence ou incompétence, entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé et n'ouvre droit à aucune indemnité. Si la révocation intervient pour une autre cause, le Conseil peut, par une décision soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle, décider de verser à l'intéressé une indemnité qui ne peut être supérieure à deux mois de sa rémunération.

Si l'intéressé est un fonctionnaire en position de détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du Statuts de la Fonction Publique. Il ne peut y avoir cumul entre l'indemnité visée à l'alinéa précédent et le traitement alors perçu et il est éventuellement procédé au reversement des sommes cumulées au Centre.

Art. 22.

Le directeur est responsable de la bonne marche des affaires et pourvoit à l'exécution des décisions et directives du Conseil d'Administration.

Il assume la direction technique, administrative et financière du Centre selon les modalités d'intervention fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur organique du Centre.

Il engage et licencie le personnel autre que celui du cadre de direction ou de l'assistance étrangère.

Il signe les correspondances et documents du centre. Il émet et acquitte les mandats et chèques, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Il assure la gestion des comptes bancaires ou postaux du Centre dans les conditions arrêtées par le Conseil.

D'une façon générale, il prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des instructions du Conseil, à la gestion courante du Centre et à l'accomplissement de la mission de ce dernier. C'est ainsi qu'en cas d'urgence, il prend toute mesure conservatoire utile à charge d'en rendre compte sans délai au président du Conseil qui en provoque, si besoin est, une réunion extraordinaire.

Art. 23.

Les décisions du directeur sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à approbation ou autorisation du Conseil :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble,
- tout emprunt hypothécaire,
- tout achat ou aliénation de produits ou d'équipement d'une valeur totale excédent le plafond visé à l'alinéa 2 de l'article 32.

Art. 24.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués sous la responsabilité du déléguant et dans les limites fixées par le Conseil, à des Chefs de services ou à des cadres du Centre.

Art. 25.

Avant chacune des réunions trimestrielles du Centre visées à l'article 12, le directeur adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions adoptées au cours de la présente réunion, des initiatives prises, des difficultés rencontrées et de la situation générale du Centre. Il adresse également à cette occasion, en y joignant éventuellement toutes observations utiles, la situation comptable visée à l'article 31 aux membres du Conseil, au Commissaire aux comptes et au Ministre de Tutelle, ou le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

En fin d'année, il prépare les propositions de budget prévisionnel de l'exercice à venir visé à l'article 45 et après la clôture de chaque exercice, il établit un rapport général faisant ressortir les comptes et les bilans de l'exercice écoulé visés aux articles 40 et 41.

Art. 26.

Le directeur et le directeur-adjoint doivent consacrer au Centre toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de tiers, à titre principal ou accessoire, aucune autre activité lucrative, hormis celle consistant à donner à temps partiel, un enseignement de degré universitaire.

Art. 27.

Le directeur représente le Centre vis-à-vis des tiers, notamment dans tous actes publics, authentiques ou sous sein privé et dans toute action judiciaire intentée par ou contre le Centre.

CHAPITRE III.
ORGANISATION FINANCIERE
ET COMPTABLE.

Section I.
Comptabilité

Art. 28.

L'exercice comptable correspond à l'année civile: il débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 29.

La Comptabilité du Centre est tenue selon les instructions du Conseil, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activité du Centre. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 30.

Le Chef comptable est engagé par le Conseil qui fixe en même temps sa rémunération, par décision soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 31.

Avant chacune des réunions trimestrielles du Conseil visées à l'article 12, le Chef comptable établit, sous la responsabilité du directeur, une situation comptable précisant l'état des dépenses et le solde disponible sur chaque ligne budgétaire.

Cette situation comptable est adressée, comme il est dit à l'article 25, par le directeur aux membres du Conseil, aux commissaires aux comptes et au Ministre de Tutelle, ou le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Section II.

Contrôle des dépenses, engagements et paiement.

Art. 32.

Les dépenses sont engagées par le directeur ou la personne à laquelle il en a délégué le pouvoir dans les conditions visées à l'article 24.

Toutefois les marchés et les contrats les plus im-

portants, et en tous cas, les dépenses dont le montant est supérieur à un plafond fixé par le Conseil ne peuvent être signés ou engagées qu'avec l'approbation préalable du Conseil.

Art. 33.

Seul le chef comptable est habilité à payer une dépense sous réserve des conditions posées aux deux alinéas suivants.

Tout chèque, virement, autorisation de sortie d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le directeur et par le Chef comptable.

Les paiements les plus importants, et en tous cas, supérieurs au plafond visé à l'article 32 ne peuvent être opérés sans le visa préalable du président du Conseil ou, en cas d'empêchement, du Vice-président.

Art. 34.

Toute encaisse supérieure à un plafond fixé par le Conseil doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom du Centre auprès de la Banque de la République du Burundi.

Le Conseil peut autoriser le directeur à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet du Centre.

Section III.

Le Commissaire aux Comptes

Art. 35.

La régularité des comptes du Centre est placée sous le contrôle d'un Commissaire aux comptes nécessairement choisi en dehors du personnel du Centre et désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Ministre sus-nommé peut, d'initiative ou sur proposition du Centre, du Ministre de Tutelle, ou, le cas échéant, du Commissaire du Gouvernement, le révoquer à tout moment.

Art. 36.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par le Conseil et portée en frais généraux.

Art. 37.

Le Commissaire aux comptes bénéficie d'un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptables du Centre. Il peut prendre connaissance des livres, des correspondances, de procès-verbaux, des contrats,

des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 38.

Après la clôture de chaque exercice, il établit un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donne éventuellement son avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Au plus tard le 15 mars suivant la clôture de l'exercice et au moins quinze jours avant la réunion du Conseil consacrée à l'examen des comptes de l'exercice écoulé, ce rapport est adressé aux membres du Conseil, au directeur, au Chef Comptable, au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Il peut également, d'initiative ou à la demande du président du Conseil procéder à toutes vérifications utiles sur des points particuliers et consigner les résultats de ses investigations dans un rapport adressé aux membres du Conseil, au directeur, au Chef comptable et, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Art. 39.

Si, au cours de ses opérations, le Commissaire aux comptes découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, il doit adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Section IV.

L'examen des comptes, des rapports et du Budget prévisionnel.

Art. 40.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février suivant la fin de l'exercice.

Art. 41.

Le directeur du Centre veille à l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes. Il doit en contrôler l'exactitude à partir des éléments comptables et des documents existants, avant d'en attester la sincérité.

Le directeur fait également rapport des activités

du Centre durant l'exercice en reprenant les divers aspects de sa gestion.

Art. 42.

Les documents comptables visés à l'article 40, le rapport du directeur visé à l'alinéa 2 de l'article 41, et le rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article 38, sont examinés et éventuellement approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mars de l'exercice écoulé.

Art. 43.

Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est porté sur l'exercice suivant.

Le Conseil, sur proposition du directeur, décide l'affectation du solde bénéficiaire.

Art. 44.

Après examen et approbation par le Conseil, le bilan et le tableau des soldes caractéristique de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur.

Si l'approbation de ces documents a été refusée par le Conseil, la décision de refus de ce dernier fait seule l'objet de cette publication.

Art. 45.

Au cours du troisième trimestre de chaque exercice en cours, le Comité de direction élabore le budget prévisionnel de fonctionnement du Centre pour l'exercice à venir. Ce budget est établi en recettes et en dépenses, en tenant compte des ressources et des charges attendues ou prévisibles.

Le directeur le communique aux membres du Conseil d'Administration, au Ministre de Tutelle et au Commissaire du Gouvernement au plus tard six semaines avant la fin de l'exercice en cours.

Au plus tard un mois avant la fin de l'exercice en cours, le Conseil examine ce budget et l'approuve ou le modifie.

Le budget prévisionnel de fonctionnement adopté par le Conseil est immédiatement transmis au Ministre de Tutelle et devient exécutoire dans les délais prévus à l'article 51, alinéa 4.

Art. 46.

Toute modification à apporter en cours d'exercice au dispositif du budget prévisionnel de fonctionnement doit être préalablement approuvée par le Conseil dans les conditions de délais et de publicité prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV.

EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.

Art. 47.

La tutelle générale du Ministre ayant dans ses attributions prévue à l'article 3 du présent décret, peut être exercée par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de Tutelle pour une période de trois ans renouvelable et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 48.

Le Ministre de Tutelle et, le cas échéant, le Commissaire du Gouvernement sont en toutes circonstances destinataires de tout document soumis au Conseil ou adopté par celui-ci.

Art. 49.

Le Ministre de Tutelle annule toute décision du Conseil ou du directeur contraire à la loi, à l'ordre public ou au règlement organique du Centre.

Il peut également annuler toute décision du Conseil ou du directeur qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Il peut encore suspendre l'exécution de toute décision du Conseil et du directeur pour un délai maximum de 30 jours en les invitant à reconsidérer leur décision. A l'expiration de ce délai, la décision suspendue devient exécutoire sauf s'il est fait application des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Art. 50.

Les décisions d'annulation ou de suspension prévues à l'article précédent doivent intervenir dans la quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de tutelle par l'envoi d'une copie ou dans la huitaine où la décision a été prise lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil à laquelle le représentant du Ministre de Tutelle ou le Commissaire du Gouvernement a participé.

Ces décisions d'annulation ou de suspension ne peuvent intervenir qu'en la forme de décision écrite du Ministre de Tutelle. Cette décision est notifiée immédiatement aux membres du Conseil et au directeur.

Art. 51.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 47 du présent décret, l'exercice de la Tutelle est confié à un Commissaire du Gouvernement, ce dernier peut participer avec voix consultative, aux séances du Conseil et fait, le cas échéant, rapport au Mi-

nistre de Tutelle sur les délibérations intervenues. A cette fin, il est destinataire des convocations visées à l'article 12, alinéa 2.

Il peut suspendre l'exécution de toute décision du Conseil ou du directeur s'il estime qu'il doit être fait application des dispositions de l'article 49 du présent décret.

Cette mesure conservatoire intervient sous la forme d'une dénonciation écrite de la décision concernée au Ministre de Tutelle et de notification de l'opposition à l'auteur de la décision.

Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les 15 jours, la contestation est levée et la décision devient exécutoire. Le délai est franc et se compte à partir du jour où la dénonciation a été faite par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 52.

Dans le cadre de la gestion journalière, lorsque le commissaire du Gouvernement estime que des mesures prises ne sont pas conformes aux décisions du conseil d'administration, ou au règlement organique, il en fait rapport par écrit au Ministre de tutelle ainsi qu'au Président du Conseil d'administration.

CHAPITRE V.

STATUT DU PERSONNEL.

Art. 53.

Le personnel du Centre peut comporter :

- des fonctionnaires détachés et rémunérés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique susvisé,
- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du présent statut,
- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat individualisé.

Lorsque le Centre est chargé de l'exécution d'un projet particulier, il peut engager à titre temporaire le personnel nécessaire à sa réalisation. La rémunération de ce personnel n'est pas imputée au Budget Général de fonctionnement du Centre, mais au Budget spécial du projet.

Art. 54.

Les fonctionnaires détachés auprès du Centre conservent le bénéfice des régimes de maladies et de pension propres à la Fonction Publique.

Les autres agents du Centre bénéficient des prestations sociales du droit du travail, l'établissement

ayant à leur égard toutes les obligations d'employeur privé.

Art. 55.

Le Conseil détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du Centre en tenant compte de ses besoins et de ses ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération, le Conseil peut distinguer, pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des résultats du Centre et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Art. 56.

Les statuts du personnel ou le règlement intérieur du Centre sont adoptés par le Conseil, mais ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 57.

Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel du Centre, les différents individuels et collectifs du travail opposant le Centre à ses agents sont régis selon les règles de fond et de procédure du droit commun du travail.

CHAPITRE VI.

PATRIMOINE D'AFFECTATION, RESSOURCES ET DEPENSES.

Art. 58.

L'Etat affecte au Centre la totalité des parcelles, terrains, immeubles, installations, équipements, outillages, matériels, véhicules et la totalité du bétail antérieurement affectés au service dit « FERME DE GIFURWE » dépendant du Département de l'Elevage du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.

Cette affectation emporte au profit du Centre transfert de propriété de ces biens dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire visé par le Ministre de Tutelle.

Art. 59.

Les ressources du Centre comprennent notamment :

- les recettes provenant de la vente du lait,
- les taxes et redevances éventuellement perçues sur les opérations de ses services auprès des éleveurs.

- les dotations budgétaires de l'Etat,
- les emprunts régulièrement autorisés,
- les fonds et prestations provenant des conventions d'assistance internationale conclues par le Centre ou par l'Etat du Burundi en son nom ou à son profit,
- les dons et legs,
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 60.

Les dépenses du Centre comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement en personnel et en matériel,
- les intérêts et annuités d'amortissement des dettes,
- les dépenses d'investissement, tels que renouvellement du matériel de l'équipement, les travaux neufs, la constitution et le renouvellement du cheptel,
- les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues.

CHAPITRE VII.

REGIME JURIDIQUE ET COMPETENCE

Art. 61.

Les obligations souscrites par le Centre dans ses relations avec ses usagers, ses clients, ses fournisseurs ou son personnel, les faits pouvant engager la responsabilité du Centre, et les litiges pouvant en résulter, sont portés devant les juridictions de droit commun.

Art. 62.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

- Le Ministre des Finances peut, dans des circonstances exceptionnelles ou pour une opération accorder provisoirement au Centre l'exonération de tout ou partie de sa charge fiscale,
- les litiges opposant le Centre aux fonctionnaires affectés ou détachés auprès de l'organe de direction, administratif et comptable, sont tranchés selon les règles de fond et de la procédure prévues par le Statut de la Fonction Publique, le Ministre de Tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

Art. 63.

Les contrats passés entre le Centre et ses usagers, clients ou fournisseurs ont la nature de contrat de droit privé, ou de droit public. En cas de contestation, leur appréciation est soumise aux juridictions de droit commun.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 64.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, le premier exercice comptable commencera à la date d'entrée en vigueur du présent décret et pourra, si besoin est, se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 65.

Le personnel sous statut de la Fonction Publique affecté à ce service est placé en position de détachement auprès du Centre dans les conditions déterminées par l'article 58 du Statut de la Fonction Publique susvisé.

Le personnel sous contrat affecté au dit service est pris en charge par le nouvel établissement qui devra remplir toutes les obligations des contrats en cours.

Art. 66.

D'une façon générale, le Centre se substitue en droits et obligations à l'Etat du Burundi dans les divers contrats ou conventions de toute nature concernant antérieurement le Service dit « FERME DE GIFURWE ».

Art. 67.

Le Centre est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle après avis du Conseil. Ce décret détermine les modalités de la liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 68.

Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent décret.

Art. 69.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/89 du 20 juin 1979 portant création du Centre de Développement Laitier de Kiryama.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, et après avis du Conseil des Ministres.

Décète :

CHAPITRE I.

DENOMINATION, OBJET ET SIEGE.

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination « Centre de Développement laitier de Kiryama » un établissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière. ci-après appelé le « Centre ».

Art. 2.

Le Centre a pour objet de promouvoir le développement de la production laitière dans la région de Kiryama et d'assurer la collecte, le traitement, la transformation, le conditionnement et le commercialisation des produits et sous-produits laitiers de cette région.

C'est ainsi que, notamment, le Centre :

- élabore et réalise tout programme tendant à augmenter, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, la production laitière du bétail local et, à cette fin, prend toute mesure pour améliorer son alimentation, son état sanitaire et son potentiel génétique ;
- peut établir dans la région de Kiryama des centres de collecte du lait et, si besoin est, des sous-stations, ou des annexes ;
- gère la fromagerie-beurrerie de Kiryama et assure la commercialisation de ses produits ;
- gère la ferme laitière de Kiryama dont les principaux objectifs sont, d'une part, d'assurer en toute saison l'approvisionnement en lait de la fromagerie-laiterie et d'autre part, la sélection et la production de géniteurs de qualité.

Art. 3.

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre de Tutelle, cette Tutelle pouvant être exercée conformément aux dispositions de l'article 47 par un commissaire du Gouvernement choisi par le Ministre de Tutelle parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 4.

Le Centre a son siège à Kiryama. Il peut ouvrir, par décision du Conseil d'Administration, des sous-stations, annexes ou bureaux en tout autre point du territoire.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 5.

« Le Centre » est administré par un conseil d'administration dans le cadre des instructions du Gouvernement et de la tutelle.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du Centre sont confiées à un directeur.

Section I.

Le Conseil d'Administration.

Art. 6.

L'office est administré par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé le « Conseil » composé de sept membres à savoir :

- un représentant du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, président
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Vice-président
- un représentant de la Banque Nationale pour le Développement Economique,
- les administrateurs des communes de Rutovu et de Bururi,
- un représentant des éleveurs de la région de Kiryama désigné par le Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions
- un représentant de l'Institut des Sciences Agronomiques du BURUNDI.

Art. 7.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de Tutelle, sur présentation, le cas échéant, de l'autorité ou de l'organisme compétent visé à l'article précédent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Ils peuvent être remplacés à tout moment par le Ministre de Tutelle à la requête ou avec l'accord de l'autorité ou de l'organisme ayant procédé à leur présentation.

Art. 8.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'action du Centre et prend toute décision nécessaire à la réalisation de son objet et à sa bonne administration notamment ;

- * Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve après examen, les comptes de l'exercice écoulé, décidant de l'affectation des résultats ;
- * Il établit son règlement intérieur ;
- * Il approuve les règlements d'ordre intérieur du Centre ;
- * Il détermine les conditions d'engagements, de rémunération, de classification et de service des différentes catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables ;
- * Il autorise le Directeur à contracter tout emprunt destiné au financement du programme d'action du Centre ;
- * Il engage le personnel du cadre de direction, y inclus le chef comptable et les experts étrangers ;
- * Il entend chaque fois que cela est nécessaire de directeur dans son rapport et apprécie sa gestion, il entend également le rapport du Commissaires aux comptes et se prononce sur ces contrôles ;
- * Il approuve, les cas échéant, les projets de contrats d'assistance technique ou financière dans le cadre de la coopération internationale ;
- * Il peut se réserver l'examen de certaines décisions ou de certaines matières ;

Art. 9.

Le directeur du Centre assiste aux réunions du Conseil, avec voix purement consultative, et en assure le secrétariat.

Art. 10.

Chacun des membres du Conseil peut se faire assister d'un technicien de son choix, avec voix purement consultative ;

Le conseil peut inviter à ses réunions toutes personnes compétentes dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Ces invités ne participent pas aux votes, et n'assistent pas aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

Art. 11.

Le mandat des membres du Conseil est gratuit. Toutefois le Conseil peut ordonner le remboursement

des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 12.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Secrétaire du Conseil au moins deux semaines à l'avance sauf urgence justifiée.

Art. 13.

Au cours de sa première réunion ordinaire, le Conseil adopte son règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur assure le secrétariat, la forme de procès-verbaux de délibération, les mesures de classement des archives etc...

Au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre, le Conseil examine les propositions de programme et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Au cours de chaque réunion trimestrielle, le Conseil examine le rapport d'activité du directeur visé à l'article 25.

Art. 14.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le directeur fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend pas part aux votes.

Les résolutions du Conseil doivent être rédigées séance tenante et être soumises à la signature des membres présents avant la fin de la réunion.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire du Conseil, et approuvé par le Conseil au début de sa réunion suivante. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Art. 15.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil en vertu d'un pouvoir écrit qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation du défaislant.

Art. 16.

Le Conseil ne siège valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés. A défaut tous les membres du Conseil sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la quinzaine suivante. Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du Conseil, d'initiative ou sur proposition du directeur ou d'un membre du Conseil.

Lorsque l'examen d'une question est demandée par au moins trois membres du Conseil, elle est inscrite d'office à l'ordre du jour. Sauf acceptation par le Conseil, il ne peut être mis en délibéré aucun autre sujet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 18.

Les décisions du Conseil, outre celles soumises à l'approbation expresse du Ministre de Tutelle ne sont exécutoires que si, dans un délai de quinze jours, ce dernier n'a pas fait usage des pouvoirs de tutelle visés au chapitre IV du présent décret.

A cette fin le Ministre de Tutelle ou éventuellement, lorsqu'il est fait application de l'article 47, le Commissaire du Gouvernement doit recevoir sans délai un exemplaire de tout document soumis au Conseil ou émanant de ce dernier.

Art. 19.

L'exécution des décisions du Conseil, la gestion quotidienne et l'administration du Centre sont confiées à un directeur.

Art. 20.

Le directeur, et éventuellement le directeur adjoint, sont désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 21.

Le directeur, et éventuellement le directeur Adjoint, peuvent être révoqués à tout moment, notamment, mais non exclusivement, en cas de faute de négligence ou d'incompétence.

La révocation intervenant pour faute ou négligence ou incompétence entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé et n'ouvre droit à aucun indemnité. Si la révocation intervient pour une autre cause, le Conseil peut, par une décision soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle, décider de verser à l'intéressé une indemnité qui ne peut être supérieure à deux mois de sa rémunération.

Si l'intéressé est un fonctionnaire en position de détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son cadre d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du Statut de la Fonction Publique. Il ne peut y avoir cumul entre l'indemnité visée à l'alinéa précédent et le traitement alors perçu et il est éventuellement procédé au reversement des sommes cumulées au Centre.

Art. 22.

Le directeur est responsable de la marche générale des affaires et pourvoit à l'exécution des décisions et directives du Conseil d'administration. Il assume la direction technique, administrative et financière du Centre selon les modalités d'intervention fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur organique du Centre. Il engage et licencie le personnel autre que celui du cadre de direction ou de l'assistance étrangère. Il signe la correspondance et documents du Centre. Il émet et acquitte les mandats et chèques sous réserve des dispositions de l'article suivant. Il assure la gestion des comptes bancaires ou postaux du Centre dans les conditions arrêtées par le Conseil.

D'une façon générale, il prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des instructions du Conseil, à la gestion courante du Centre et à l'accomplissement de la mission de ce dernier. C'est ainsi qu'en cas d'urgence il prend toute mesure conservatoire utile à charge d'en rendre compte sans délai au président du Conseil qui convoque, si besoin est, une réunion extraordinaire.

Art. 23.

Les décisions du directeur sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à l'approbation ou l'autorisation du Conseil :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire,
- tout achat ou aliénation de produits ou d'équipement d'une valeur totale excédent le plafond visé à l'alinéa 2 de l'article 33.

Art. 24.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant et dans les limites fixées par le Conseil, à des Chefs de services ou à des cadres du Centre.

Art. 25.

Avant chacune des réunions trimestrielles du Conseil visées à l'article 12, le directeur adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions adoptées au cours de la précédente réunion, des initiatives prises, des difficultés rencontrées et de la situation générale du Centre.

Il adresse également à cette occasion en y joignant éventuellement toutes observations utiles, la situation comptable visée à l'article 31 au membres du Conseil, au Commissaire aux comptes et au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

En fin d'année, il prépare les propositions de budget prévisionnel de l'exercice à venir à l'article 45 et après la clôture de chaque exercice il établit un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé visés aux articles 40 et 41.

Art. 26.

Le directeur et le directeur-adjoint, doivent consacrer au Centre toute leur activité professionnelle.

Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de tiers, à titre principal ou accessoire, aucune autre profession lucrative, hormis celle consistant à donner, de manière limitée, un enseignement de degré universitaire.

Art. 27.

Le directeur représente le Centre vis-à-vis des tiers, notamment dans tous actes publics, authentiques ou sous sein-privé et dans toute action judiciaire intentée par ou contre le Centre.

CHAPITRE III.

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section I.

La comptabilité.

Art. 28.

L'exercice comptable correspond à l'année civile il débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 29.

La comptabilité du Centre est tenue selon les instructions du conseil, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenue pour chaque type d'activités du Centre. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 30.

Le Chef comptable est engagé par le Conseil qui fixe en même temps sa rémunération, par décision soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 31.

Avant chacune des réunions trimestrielles du Conseil visées à l'article 12 le Chef comptable établit, sous la responsabilité du directeur, une situation comptable précisant l'état des dépenses et le solde disponible sur chaque ligne budgétaire.

Cette situation comptable est adressée comme il est dit à l'article 25 par le directeur aux membres du Conseil, aux Commissaires aux comptes et au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Section II.

Contrôle des dépenses : engagement et paiement

Art. 32.

Les dépenses sont engagées par le directeur ou la personne à laquelle il en a délégué le pouvoir dans les conditions visées à l'article 24.

Toutefois les marchés et les contrats les plus importants et en tous cas les dépenses dont le montant est supérieur à un plafond fixé par le Conseil ne peuvent être signés ou engagés qu'avec l'approbation préalable et spéciale du Conseil.

Art. 33.

Seul le Chef Comptable est habilité à payer une dépense sous réserve des conditions posées aux deux alinéas suivants.

Tout chèque, virement, autorisation de sorties d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le directeur et par le Chef comptable.

Les paiements les plus importants, et en tous cas supérieurs au plafond visé à l'article 32 ne peuvent être opérés sans le visa préalable du Président du Conseil, ou en cas d'empêchement, du vice-président.

Art. 34.

Toute encaisse supérieure à un plafond fixé par Conseil doit être déposé à un compte spécial ouvert au nom du Centre auprès de la Banque de la République du Burundi.

Le Conseil peut autoriser le directeur à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet du Centre.

Section III.

Le Commissaire aux Comptes.

Art. 35.

La régularité des comptes du Centre est placée sous le contrôle d'un Commissaire au Comptes né-

cessairement choisi en dehors du personnel du Centre et désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Ministre susnommé peut, d'initiative ou sur proposition du Centre, du Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, du Commissaire du Gouvernement, le révoquer à tout moment.

Art. 36.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par le Conseil et portée en frais généraux.

Art. 37.

Le Commissaire aux Comptes bénéficie d'un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptables du Centre. Il peut prendre connaissance des livres des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 38.

Après la clôture de chaque exercice, il établit un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donne éventuellement son avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Au plus tard le 15 mars suivant la clôture de l'exercice et au moins quinze jours avant la réunion du Conseil consacré à l'examen des comptes de l'exercice écoulé, ce rapport est adressé aux membres du Conseil au Directeur, au chef comptable, au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Il peut également, d'initiative ou à la demande du président du Conseil, procéder à toutes vérifications utiles sur les points particuliers et consigner les résultats de ses investigations dans un rapport adressé aux membres du Conseil, au directeur, au Chef comptable, et le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Art. 39.

Si, au cours de ses opérations, le Commissaire aux comptes découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, il doit adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Section IV.

L'examen des comptes, des rapports et budget prévisionnel.

Art. 40.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février suivant la fin de l'exercice.

Art. 41.

Le directeur du Centre veille à l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes. Il doit en contrôler l'exactitude à partir des éléments comptables et des documents existants avant d'en attester la sincérité.

Le directeur fait également rapport des activités du Centre durant l'exercice en reprenant les divers aspects de sa gestion.

Art. 42.

Les documents comptables visés à l'article 40, le rapport du directeur visé à l'alinéa 2 de l'article 41, et le rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article 38, sont examinés et éventuellement approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mars de l'exercice écoulé.

Art. 43.

Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est porté sur l'exercice suivant.

Le conseil, sur proposition du Directeur, décide, le cas échéant, de l'affectation du solde bénéficiaire.

Art. 44.

Après approbation par le Conseil, le bilan et le tableau de soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du directeur.

Art. 45.

Au cours du troisième trimestre de chaque exercice en cours, le Comité de direction élabore le budget prévisionnel de fonctionnement du Centre pour l'exercice à venir. Ce budget est établi en recettes et en dépenses, en tenant compte des ressources et des charges attendues ou prévisibles.

Le directeur le communique aux membres du Conseil d'Administration, au Ministre de Tutelle, et au Commissaire du Gouvernement au plus tard six semaines avant la fin de l'exercice en cours.

Au plus tard un mois avant la fin de l'exercice en cours, le Conseil examine ce budget et l'approuve ou le modifie.

Le budget prévisionnel de fonctionnement adopté par le Conseil est immédiatement transmis au Ministre de Tutelle et devient exécutoire dans les délais prévus à l'article 51, alinéa 4.

Art. 46.

Toute modification à apporter en cours d'exercice au dispositif du budget prévisionnel de fonctionnement doit être préalablement approuvée par le Conseil dans les conditions de délais et de publicité prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV.

EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.

Art. 47.

La tutelle générale du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions prévues à l'article 3 du présent décret, peut être exercée par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de Tutelle pour une période de trois ans renouvelables et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 48.

Le Ministre de Tutelle et, le cas échéant, le Commissaire du Gouvernement sont en toutes circonstances destinataires de tout document soumis au Conseil ou adopté par celui-ci.

Art. 49.

Le Ministre de Tutelle annule toute décision du Conseil ou du directeur contraire à la loi, à la réglementation d'ordre public ou encore au règlement organique du Centre.

Il peut également annuler toute décision du Conseil ou du directeur qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Il peut encore suspendre l'exécution de toute décision du Conseil et du directeur pour un délai maximum de 30 jours en les invitant à reconsidérer leur décision. A l'expiration de ce délai, la décision suspendue devient exécutoire sauf s'il est fait application des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent décret.

Art. 50.

Les décisions d'annulations ou de suspension prévues à l'article précédent doivent intervenir dans la

quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de Tutelle par l'envoi d'une copie ou dans la huitaine où la décision a été prise lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil à laquelle le représentant du Ministre de Tutelle ou le Commissaire du Gouvernement a participé.

Ces décisions d'annulation ou de suspension ne peuvent intervenir qu'en la forme de décision écrite du Ministre de tutelle. Cette décision est notifiée immédiatement aux membres du Conseil et au directeur.

Art. 51.

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 47 du présent décret, l'exercice de la tutelle est confié à un Commissaire du Gouvernement, ce dernier peut participer avec voix consultative, aux séances du Conseil et fait, le cas échéant, rapport au Ministre de Tutelle sur les délibérations intervenues. A cette fin, il est destinataire des convocations visées à l'article 12 alinéa 2.

Il peut suspendre l'exécution de toute décision du Conseil ou du directeur s'il estime qu'il doit être fait application des dispositions de l'article 49 du présent décret.

Cette mesure conservatoire intervient sous la forme d'une dénonciation écrite de la décision concernée au Ministre de Tutelle et de notification de l'opposition à l'auteur de la décision.

Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les 15 jours, la contestation est levée et la décision devient exécutoire. Le délai est franc et se compte à partir du jour où la dénonciation a été faite par le Commissaire du Gouvernement.

En l'absence de dénonciation, le Ministre de Tutelle est toujours en mesure d'exercer directement son opposition dans les 48 heures suivants la réception du procès-verbal de séance.

Art. 52.

Dans le cadre de la gestion journalière, lorsque le Commissaire du Gouvernement estime que des mesures ne sont pas conformes aux décisions du Conseil d'Administration ou au règlement organique, il en fait rapport par écrit au Ministre de Tutelle ainsi qu'au président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

STATUT DU PERSONNEL.

Art. 53.

Le personnel du Centre peut comporter :

* des fonctionnaires détachés et rémunérés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la

Fonction Publique susvisé,

- * des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du présent statut,
 - * des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat individualisé.
- Lorsque le Centre est chargé de l'exécution d'un projet particulier il peut engager à titre temporaire le personnel nécessaire à sa réalisation. La rémunération de ce personnel n'est pas imputée au Budget Général de fonctionnement du centre, mais au budget spécial du projet.

Art. 54.

Les fonctionnaires détachés auprès du Centre conservent le bénéfice des régimes de maladies et de pension propres à la Fonction Publique.

Les autres agents du Centre bénéficient des prestations sociales du droit du travail de l'établissement ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Art. 55.

Le Conseil détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du Centre en tenant compte de ses besoins et de ses ressources. Il fixe les conditions d'engagements et de licenciement.

Le Conseil détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du Centre en tenant compte de ses besoins et de ses ressources. Il fixe les conditions d'engagements et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération, le Conseil peut distinguer pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, un salaire de base et des primes de rendements attribuées en fonction des résultats du Centre et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Art. 56.

Les statuts du personnel et le règlement intérieur du Centre sont adoptés par le Conseil, mais ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 57.

Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel du Centre, les différents individuels et collectifs du travail opposant le centre à ses agents sont réglés selon les règles de fond et de procédure du droit commun du travail.

CHAPITRE VI.

PATRIMOINE D'AFFECTATION, RESSOURCES ET DEPENSES.

Art. 58.

L'Etat affecte au Centre la totalité des parcelles, terrains, immeubles, installations, outillage, matériels, véhicules et la totalité du bétail antérieurement affectés au service dit « Ferme de Kiryama » dépendant du Département de l'Elevage du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.

Cette affectation emporte au profit du Centre transfert de propriété de ces biens dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire visé par le Ministre de Tutelle.

Art. 59.

- Les ressources du Centre comprennent notamment :
- les recettes provenant de la vente des produits laitiers et de l'élevage
 - les taxes et redevances éventuellement perçues sur les opérations de ses services auprès des éleveurs.
 - les dotations budgétaires de l'Etat
 - les emprunts régulièrement autorisés
 - les fonds et prestations provenant des conventions d'assistance internationale conclues par le Centre ou par l'Etat du Burundi en son nom ou en son profit,
 - les dons et le legs ;
 - les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 60.

- Les dépenses du Centre comprennent notamment :
- les frais de fonctionnement en personnel et en matériel,
 - les intérêts et annuités d'amortissement des dettes,
 - les dépenses d'investissements, tels que renouvellement du matériel, de l'équipement, les travaux neufs, la constitution et le renouvellement du cheptel.
 - les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues.

CHAPITRE VII.

REGIME JURIDIQUE ET COMPETENCE.

Art. 61.

Les obligations souscrites par le Centre dans ses relations avec ses usagers, ses clients, ses fournisseurs,

ou son personnel, les fait peuvent engager la responsabilité du Centre, et les litiges pouvant en résulter sont soumis aux juridictions de droit commun.

Art. 62.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

- le Ministre des Finances peut, dans des circonstances exceptionnelles ou pour une opération particulière, accorder provisoirement au Centre, l'exonération de tout ou partie de sa charge fiscale,
- les litiges opposant le Centre aux fonctionnaires affectés ou détachés auprès de l'organe de direction, administratif et comptable, sont tranchés selon les règles de fond et de procédure prévues par le statut de la Fonction Publique, le Ministre de Tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

Art. 63.

Les contrats passés entre le Centre et ses usagers, clients ou fournisseurs ont toujours la nature de contrat de droit privé ou de droit public. En cas de contestation, leur appréciation est soumise aux juridictions de droit commun.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITION DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 64.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, le premier exercice comptable commencera à la date d'entrée en vigueur du présent décret et pourra, si besoin en est, se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 65.

Le service dit « Ferme de Kiryama » du Département de l'Elevage du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 66.

Le personnel sous statut de la Fonction Publique affecté à ce service est placé en position de détachement auprès du Centre dans les conditions déterminées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique susvisé.

Le personnel sous contrat affecté au dit service est pris en charge par le nouvel établissement qui devra remplir toutes les obligations des contrats en cours.

Art. 67.

D'une façon générale, le Centre se substitue en droits et obligations à l'Etat du Burundi dans les divers contrats ou conventions de toute nature concernant antérieurement le Service dit « FERME DE KIRYAMA ».

Art. 68.

Le Centre est créé pour une durée indéterminée, sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration. Ce décret détermine les modalités de la liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 69.

Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent Décret.

Art. 70.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/90 du 20 juin 1979 portant Emission de Timbres-Poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de 4 timbres intitulée « Année Internationale de l'enfant ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10F — 20F — 27F et 30 F
 Un feuillet-souvenir comportant les timbres de 10F 20F — 27F et 50F pour un total de 107 Frs.
 La quantité à tirer est de 40.000 timbres de chaque valeur et 20.000 feuillets-souvenir.
 La maison HERACLIO Fournier a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
 Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Postes et Télécommunications
 Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret n° 100/91 du 20 juin 1979 portant Emission de Timbres-Poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de 5 timbres intitulée « Centenaire de la mort de Sir Rowland HILL ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 20F — 27F — 31F — 40F et 60F

Un feuillet-souvenir poste aérienne comportant les timbres de 20F — 27F — 31F — 40F et 60F pour un total de 178F.

La quantité à tirer est de 30.000 timbres de chaque valeur et 20.000 feuillets-souvenir.

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 5.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
 Colonel.

Le Ministre des Postes et Télécommunications

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance ministérielle n° 550/160 du 21 juin 1979 fixant le prix minimum d'achat du café robusta rendu entrepôts OCIBU pour la campagne 1979 et la date d'ouverture de cette campagne.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage et de chasse ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance n° 550/93 du 26 mai 1978 fixant le prix minimum du café Robusta marchand naturel,

Ordonne :

Art. 1.

La date d'ouverture d'achat du café ROBUSTA marchand naturel dit de Rumonge est fixée au 21 juin 1979.

Art. 2.

Le prix minimum auquel les grossistes devront acheter le café Robusta marchand naturel dit de Rumonge est fixé à quatre vingt-treize francs (93

Francs) le kilogramme en ce qui concerne la localité de Bujumbura ;

Art. 3.

Pour les autres localités de Burundi, les prix minima sont fixés comme suit : compte tenu de l'évaluation forfaitaire des frais de transport

— RUMONGE	: 93
— NYANZA-LAC	: 91
— MAKAMBA	: 90
— MABANDA	: 90
— BINYURO	: 91
— MINAGO	: 92
— VUGIZO	: 90

Art. 4.

La somme à payer au producteur par kilogramme a été directement arrondie à l'unité inférieure ou supérieure selon que la fraction décimale était inférieure ou supérieure à 75 centimes.

Art. 5.

Le prix minimum de brisures du café ROBUSTA rendu entrepôt OCIBU est fixé à 70 frs (soixante-dix) le kilogramme et sera commercialisé par la B.C.C au niveau de l'exportation.

Art. 6.

Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juin 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/161 du 22 juin 1979 portant composition et modalités de fonctionnement du comité technique du Tourisme.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 portant création de l'Office national du Tourisme ;

Vu spécialement en son article 3 du décret-loi n° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe touristique au profit de l'Office National du Tourisme,

Ordonne :

Art. 1.

Le comité Technique du Tourisme est composé ainsi de ce qui suit :

Président : Le directeur de l'Office national du Tourisme ou son délégué,

Membres : Un fonctionnaire du département du Commerce intérieur ;

Un représentant du Ministère de l'Intérieur,

Le directeur du Service de l'Urbanisme ou son délégué,

Le directeur du Service de l'Hygiène ou son délégué,

Le représentant de la profession hôtelière au Conseil d'Administration de l'Office national du Tourisme,

Secrétaire rapporteur : Un fonctionnaire de l'Office national du Tourisme.

Art. 2.

Le Comité peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile à l'élaboration de ses avis.

Art. 3.

Le Comité donne des avis :

- a) sur les mesures d'exécution du décret-loi n° 1/10 du 3 mai 1978 susvisé.
- b) sur toute question relative au Tourisme que lui soumet le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 4.

Le Comité se réunit sur convocation écrite de son président à chaque fois que de besoin. L'ordre du

jour de la réunion est indiqué sur la convocation transmise par voie administrative ou postale.

Le Comité ne siège valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée pour une réunion devant avoir lieu dans un délai de dix jours au plus à compter de l'envoi de cette seconde convocation.

Le Comité siège alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 5.

Les avis du Comité sont consignés sur le procès-verbal de réunion. Si l'avis n'est unanime, les avis contraires à la majorité peuvent être mentionnés à la demande de leurs auteurs.

Les procès-verbaux sont signés du président et du Secrétaire et de ceux des membres qui le désirent.

Art. 6.

Une copie du procès-verbal est adressée au Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions au plus tard huit jours après la réunion.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/162 du 25 juin 1979 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/149 du 12 juin 1979 portant dérogation à l'article premier de la loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création d'une société commerciale de droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/28 du 17 avril 1975 spécialement en son article premier ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/149 du 12 juin 1979 portant dérogation à l'article premier de la loi n° 1/198 du 17 avril 1975,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 1 de l'ordonnance ministérielle n° 550/149 du 12 juin 1979 est modifié comme suit :

« Dans le secteur de l'exportation du café, les cafés « produits par les Sociétés RUZIZI, SODAGRI et « SOBUMINES jouissent des dérogations prévues « à l'article premier de la loi n° 1/198 du 17 avril « 1975.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1979.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation du changement de nom.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'O.R.U. n° 02/246 du 25 juillet 1961 relative au recensement et à la mutation des populations, telle que modifiée à ce jour, notamment en son chapitre II ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu le décret du 4 mai 1895, rendu exécutoire par O.R.U. n° 34/Just. du 25 août 1936 portant code civil, livre premier notamment en l'article 229 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 530/60 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nul ne peut user d'un autre nom que celui figurant sur son acte de naissance ou sur le registre des déclarations de naissance, ou, à défaut d'un autre nom que celui dont il a eu (a eu) la possession constante et publiée au cours de son enfance et en tous cas jusqu'à l'âge de 16 ans.

Cette interdiction emporte celle faite aux agents publics de délivrer des documents de tout nature constatant ou consacrant un changement de nom.

Les dérogations aux dispositions des deux alinéas précédents ne peuvent être accordées que par le Ministre de la Justice dans les conditions prévues aux articles 2 à 7.

Art. 2.

Toute personne qui aura quelque raison légitime de changer de nom en adressera la demande motivée au Ministre de la Justice.

Le requérant devra joindre, d'office ou à la demande du Ministre de la Justice, toutes pièces justificatives utiles et l'exposé des motifs sur lesquels il appuie sa requête.

Art. 3.

Le requérant devra justifier d'un intérêt au changement de nom envisagé, cet intérêt pouvant être, notamment :

- la volonté de ne plus porter un nom grotesque, ridicule, obsène ou répulsif ;
- le souci d'éviter une homonymie pouvant être source de confusion ou au contraire de relever un nom illustre susceptible de s'éteindre ;
- le désir de porter un pseudonyme sous lequel il a acquis, dans l'exercice d'une activité particulière, une certaine réputation ou notoriété, ou de porter un nom dont il a la possession ancienne et constante ;
- Toute autre raison dont le bien fondé est apprécié par le Ministre de la Justice.

Dans tous les cas, le Ministre de la Justice apprécie souverainement, par une décision relevant de son pouvoir discrétionnaire et non susceptible de recours, la suite pouvant être donnée à la demande de changement de nom, quelle qu'en soit la raison.

Art. 4.

Dès réception d'une requête en changement de nom, le Ministre de la Justice,

- invite si besoin en est, le requérant à fournir tous documents justificatif ou complémentaires ;
- Fait procéder à une enquête, s'il l'estime utile ;
- en fait publier, dans tous les cas, la teneur, au frais du requérant, au Bulletin Officiel du Burundi et en ordonne l'affichage aux bureaux de la Commune de résidence du requérant.

Art. 5.

La publication visée à l'article précédent, in fine, doit mentionner que tous intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au Ministre de la Justice les raisons personnelles ou familiales l'incitant à soutenir le changement de nom envisagé ou à s'y opposer.

Après l'expiration de ce délai, compté à partir de la plus tardive des publications, le Ministre de la Justice prend sa décision qui, s'il admet la demande, autorisera le changement de nom, mais n'aura son exécution qu'après un délai de six mois à compter de son insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

La décision de rejet d'une demande de changement de nom n'est pas publiée au Bulletin Officiel du Burundi, mais simplement notifiée au requérant ; elle ne fait acquérir aucun droit aux tiers, ni préjudice au requérant qui peut en introduire une nouvelle demande après un délai de deux ans.

Art. 6.

Pendant le délai de six mois visé au second alinéa de l'article précédent, toute personne ayant un intérêt personnel ou familial sera admise à présenter une requête au Ministre de la Justice en vue d'ob-

tenir la révocation de changement de nom, cette révocation sera prononcée par le Ministre de la Justice et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 7.

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faite n'ont point été admise, parce que non fondées la décision autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration du délai de six mois visé au second alinéa de l'article 5 du présent décret.

Mention du nouveau sera alors portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur ordre du Ministre de la Justice, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé auquel il sera en outre délivré autant d'expéditions de la décision qu'il sera nécessairement pour lui permettre de régulariser sa situation.

Art. 8.

Afin de faciliter leur assimilation par la communauté nationale, les personnes ayant acquis la nationalité burundaise par déclaration d'option ou par naturalisation, au sens des articles 5 et 9 du décret-loi du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise, bénéficieront des plus grandes facilités pour l'adaptation à la phonétique et à l'orthographe burundaise des noms à consonnances étrangères.

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les demandes de changement de nom pourront être jointes aux déclarations d'option et aux demandes de naturalisation et être autorisées par la décision d'agrément de l'option ou accordant la naturalisation. Une ordonnance du Ministre de la Justice précisera la procédure devant être alors suivie et y adoptera les règles de fond et de forme figurant aux articles précédents notamment aux articles 4 à 7.

Ordonnance ministérielle n° 530/171 du 4 juillet 1979 portant exécution du recensement général de la population au Burundi.

Le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil National de recensement Général de la Population,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 100/43 du 25 avril 1977 portant création organisation et compétence du Conseil National de Recensement Général de la Population spécialement en son article 5 ;

Art. 9.

L'usage d'un pseudonyme est interdit au Burundi à toute personne de nationalité étrangère.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans un intérêt artistique littéraire ou scientifique, par le Ministre de la Justice, après avis du Ministre ayant, selon les circonstances, la Culture ou l'Education dans ses attributions. Ces autorisations seront strictement limitées à l'activité en vue de laquelle elles auront été accordées.

Art. 10.

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 9 seront punies d'une peine d'amende de 1.000 à 10.000 francs. En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée et il pourra être prononcé une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser deux mois.

Art. 11.

Le Ministre de la Justice et, les Ministres ayant respectivement l'Intérieur, la Culture et l'Education dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juin 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
NZEYIMANA Laurent.

Vu l'ordonnance ministérielle n° 530/087 du 2 mai 1977 portant organisation et fonctionnement du Bureau Central de Recensement de la Population particulièrement en ses articles 5 et 6 ;

Attendu qu'il sied de fixer les modalités d'exécution du recensement général de la population sur toute l'étendue de la République du Burundi ;

Sur avis conforme du Conseil National de Recensement,

Ordonne :

Art. 1.

Il est organisé un recensement général de la Population du 16 au 30 août 1979 sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

Art. 2.

Sont soumis au recensement général de la Population :

- a) toute personne physique résidant au Burundi
- b) Toute personne de nationalité burundaise résidant temporairement en dehors du territoire du Burundi.

Art. 3.

Sont recensés par le biais du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sur base d'instructions spéciales :

- a) Les personnes de nationalité burundaise qui travaillent à l'étranger dans des missions diplomatiques, consulaires ou commerciales ainsi que toutes autres personnes qui travaillent dans des organismes internationaux ou régionaux.
- b) les personnes de nationalité burundaise qui se trouvent en mission en dehors du Burundi.
- c) Les personnes étrangères membres des missions diplomatiques, consulaires, commerciales et des autres organismes internationaux ayant leur domicile temporairement au Burundi.

Art. 4.

Les militaires qui sont établis dans des camps, les malades internes dans des hôpitaux, les pensionnaires des prisons, les passagers dans des hôtels forment ce qu'on appelle « la population comptée à part » et sont recensés sur base des instructions spéciales élaborées par le Bureau central de Recensement général de la Population.

Art. 5.

Pour connaître la structure démographique, économique et sociale de la population, le questionnaire de recensement contient les données suivantes pour chaque personne.

- nom et prénom
- lieu de parenté avec le chef de ménage
- statut de résidence (Résident présent Résident absent ou visiteur à la date de référence)
- sexe
- Age en années révolues
- lieu de naissance
- nationalité
- Religion
- Niveau d'instruction
- Type d'activité
- Profession
- Situation dans la profession
- Branche d'activité économique.

Art. 6.

Les données individuelles sont enregistrées dans des cahiers spéciaux de recensement au domicile de chaque personne sur base d'une libre déclaration de chacun.

L'enregistrement de ces données est faite par des Agents Recenseurs recrutés et formés spécialement par le Bureau Central de Recensement Général de la Population.

Art. 7.

Toute personne physique résidant au Burundi est obligée de répondre sincèrement aux questions posées par l'agent recenseur lors de la période de recensement.

Art. 8.

Le personnel d'exécution du recensement a l'obligation d'assurer le secret des données enregistrées sur les formulaires du recensement.

Art. 9.

Il est créé au chef-lieu de chaque province un bureau Provincial de recensement qui est composé :

- a) du Gouverneur de province ou de son délégué
- b) des administrateurs communaux
- c) de 1 à 2 autres fonctionnaires de la province
- d) du délégué du Bureau Central de Recensement en qualité de Conseiller

Art. 10.

Les attributions du Bureau Provincial de Recensement sont en ordre principal les suivantes :

- a) organiser des réunions avec la population dans l'intérêt d'expliquer le but de recensement
- b) vérifier la liste des collines de recensement
- c) assurer le recrutement des chefs de districts et des agents recenseurs.
- d) assurer les conditions nécessaires pour la formation du personnel d'exécution du recensement
- e) aider les chefs de districts et les agents recenseurs dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- f) surveiller l'opération d'enregistrement de la population sur le terrain dans la période du dénombrement du 16 au 30 août 1979.

Art. 11.

Toute personne recrutée par le Bureau Central de Recensement en qualité de contrôleur communal de chef de district ou d'agent recenseur a le devoir de se présenter à l'endroit et à la date qui lui seront indiqués et de collaborer en toute honnêteté

Art. 12.

Le Bureau Central de Recensement assure le dépouillement manuel provisoire des résultats du recensement.

Art. 13.

Le traitement des données du recensement et la publication des résultats définitifs sont assurés par le Bureau Central de recensement et le Centre National de l'Informatique.

Art. 14.

Le Bureau Central de Recensement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1979.

Stanislas MANDI,
Lieutenant Colonel.

Décret-loi n° 1/18 du 16 juillet 1979 modifiant le décret-loi n° 1/36 du 29 décembre 1978 fixant le Budget Ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1979.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la comptabilité Publique de l'Etat tel que modifiée par le décret-loi n° 1/71 du 10 décembre 1971 ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1.

L'article 1 du décret-loi n° 1/36 du 29 décembre 1978 est modifié comme suit :

Les recettes ordinaires de la République du Burundi sont évaluées globalement à la somme de 8.304.902.576 FBU (Huit milliards trois cents quatre millions neuf cent deux mille cinq cent septante six francs Burundi)

Elles sont constituées par les recettes fiscales, domaniales, administratives, judiciaires, se répartissant conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2

L'article 2 du décret-loi n° 1/36 du 29 décembre 1978 est modifié comme suit :

Il est ouvert pour les dépenses ordinaires de la République du Burundi pour l'exercice 1979 des crédits de paiement pour un montant de 9.120.450.207 FBU (neuf milliards cent vingt millions quatre cent cinquante mille deux cent sept Francs Burundi) se répartissent conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 3.

L'article 5 du décret-loi n° 1/36 du 29 décembre 1978 est modifié comme suit :

Les autorisations d'engagement des dépenses ordinaires de la République du Burundi pour l'exercice 1979 sont évaluées à 9 120 450 207 FBU (neuf milliard cent vingt millions quatre cent cinquante mille deux cent et sept francs burundi.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à partir du 6 juillet 1979.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1979.

Le Président de la République,
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par Le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/19 du 6 juillet 1979 portant prolongation de paiement des dépenses régulièrement engagées du Budget extraordinaire 1978.

Le Président de la République.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité Publique de l'Etat, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/5 du 15 février 1978 fixant le Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1978 portant modification du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1978 ;

Sur proposition du Ministre du Plan et du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres.

Décète :

Art. 1.

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement 1978 régulièrement engagées à la date du 30 novembre 1978 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 1979.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1979,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 36, le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Vu spécialement en son article 48, le décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant statut des Magistrats de carrière ;

Vu spécialement en ses articles 24, 59, et 74 le décret-loi n° 1/42 du 30 mars 1967 portant statut des Personnels de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu l'article 38 du décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu spécialement en son article 40, le décret Présidentiel n° 1/106 du 25 octobre 1967 portant statut de sous-officiers des forces Armées ;

Revu en ses articles 2 et suivant l'ordonnance ministérielle n° 720/166 du 29 novembre 1972 relative à l'indemnité de logement ;

Revu spécialement en son article 1, le décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant institution de l'Épargne obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum tel que modifié par le décret-loi n° 1/16 du 28 juin 1978 ;

Sur proposition du Ministre des travaux publics, de l'Équipement et du logement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Outre l'indemnité de logement prévue par leurs Statuts respectifs sus-visés, les fonctionnaires sous-statuts, les Magistrats, les membres des personnels de la Police Judiciaire des Parquets, et les Officiers des Forces Armées, à l'exclusion des Agents sous-contrats, bénéficient des avantages prévus au présent décret-loi pour le Financement de leur logement personnel et principal ;

Les personnes qui possèdent déjà un immeuble, ou dont le conjoint possède un immeuble, pouvant servir à les loger, eux et leur famille, sont exclus du bénéfice des présentes dispositions.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 seul est pris en considération le coût forfaitaire maximum défini à l'article suivant ou le coût réel de l'opération lorsqu'il est inférieur au coût forfaitaire.

Toute demande d'aide de l'Etat devra donc indiquer et justifier le coût réel de l'opération, cette justification étant en outre nécessaire pour l'application de l'article 6.

Art. 3.

Le coût forfaitaire maximum est égal au produit de la surface forfaitaire définie à l'alinéa second du présent article et du prix moyen de la construction au mètre carré.

La surface forfaitaire citée à l'alinéa précédent est variable selon le grade du fonctionnaire.

Le grille de variation de la surface forfaitaire, le prix moyen de la construction au mètre carré sont déterminés par ordonnance conjointe du Ministre ayant le logement dans ses attributions et du Ministre des finances.

Art. 4.

Pour les constructions répondant aux conditions de l'article 1 du présent décret, l'Etat prend en charge :

- a) un apport à fonds perdus représentant 20 % du coût forfaitaire maximum défini aux articles 2 et 3.
- b) La bonification de la totalité des intérêts inhé-

rents à l'emprunt nécessaire pour financer le reste de l'opération soit 80 % du coût forfaitaire maximum sus-cité.

Si le coût réel de l'opération était inférieur au coût forfaitaire maximum, seul ce coût réel serait pris en considération pour définir les charges prévues aux lettres a) et b) de l'alinéa précédent.

Si le coût de l'opération était supérieur au coût forfaitaire maximum, le fonctionnaire supporte personnellement les charges ; le coût, l'apport initial ainsi que les intérêts inhérents au supplément.

Art. 5.

L'emprunt visé au littéra b) de l'alinéa premier de l'article précédent est remboursé mensuellement par l'affectation à ce remboursement de l'indemnité de logement normalement attribuée au bénéficiaire de l'emprunt, par un prélèvement de 20 % de son traitement et par l'affectation des 5 % de l'épargne obligatoire par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 1 du décret-loi n° 1/12 du 4 mars 1977.

Art. 6.

Une ordonnance conjointe du Ministre ayant le logement dans ses attributions, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique peut fixer, pour l'ensemble des personnels visés au premier alinéa de l'article 1, pour certaines catégories d'entre eux ou pour certains grades, une durée maximum pour le remboursement de l'emprunt sus-cité, sans toutefois que l'éventuel supplément de remboursement mensuel en résultant puisse dépasser 20 % du traitement d'activité majoré éventuellement de l'indemnité d'intérim.

Art. 7.

Le montant du coût forfaitaire maximum visé aux articles 2 et 3 reste invariablement fixé à son niveau déterminé par le grade du bénéficiaire de l'opération à la date de la signature du contrat d'accession à la propriété : les avancements de traitement ou de grade, les fluctuations de l'indice du coût de la vie, les majorations des barèmes de traitement, notamment, n'ont aucune influence sur ce coût forfaitaire maximum.

Art. 8.

L'apport à fonds perdus visé au littéra a) de l'alinéa premier de l'article 4, la bonification des intérêts visés au littéra b) dudit alinéa, l'affectation de l'indemnité de logement visée à l'alinéa premier de l'article 5, sur supplément de remboursement mensuel visé au second alinéa dudit article, l'affectation de 5 % de l'épargne obligatoire sont opérés directe-

ment par l'Etat, par retenue à la source dans les 2 derniers cas, et versés directement à l'organisme constructeur ou à l'organisme de crédit.

Art. 9.

Les avantages prévus par le présent décret prennent fin :

- a) Lorsque le bénéficiaire a entièrement apuré ses obligations envers les créanciers (vendeur, organisme de crédit, ou éventuellement, les deux) ;
- b) Lorsque l'habitation fait l'objet d'un contrat de location d'une vente, d'une donation ou de tout autre acte de mise à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit avant le remboursement complet de l'emprunt ;
- c) Lorsque l'agent perd la propriété de l'habitation par la suite de rescision, de vente forcée ou par voie parée ;
- d) Lorsque l'agent perd, par l'application du Statut le régissant, la qualité de bénéficiaire desdits avantages ; il en est ainsi notamment en cas de mise en disponibilité d'Office ou pour convenance personnelle, de révocation, de démission, d'inaptitude physique ou professionnelle et de mise à la retraite.

Dans ces cas, l'agent conserve le bénéfice des avantages consentis antérieurement par l'Etat et garde le logement dans la mesure où il continue à assurer le remboursement des emprunts et paye les intérêts restant à courir.

En cas de décès de l'agent, ses ayant droit peuvent continuer à en assumer les engagements dans le délai initialement prévu ; ils conservent uniquement les bénéfices des avantages antérieurement acquis de l'Etat.

Art. 10.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment les articles 2 et suivants de l'ordonnance ministérielle n° 720/166 du 29 novembre 1972 relative à l'indemnité de logement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les dispositions de ladite ordonnance restent applicables aux cas qu'elles régissaient avant

l'entrée en vigueur du présent décret, le plafond de 12.000 francs prévu à l'article 2 de la dite ordonnance étant supprimé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux dossiers ayant déjà fait l'objet de la décision d'octroi visée au second alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1972 sus-citée avant l'entrée en vigueur du présent décret, les autres dossiers, même s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de la commission visée à l'alinéa premier dudit article 7, étant soumis au régime institué par le présent décret.

Art. 11.

Le Ministre ayant le logement dans ses attributions, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique peuvent, par l'ordonnance conjointe, accorder des dérogations aux prescriptions du présent décret pour les cas litigieux en cours au moment de son entrée en vigueur.

Art. 12.

Le Ministre ayant le logement dans ses attributions, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1 juillet 1979.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement
et du Logement,
Isidore NYABOYA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 540/179 du 10 juillet 1979 portant fixation des droits et taxes perçues à l'exportation du café vert Arabica.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et ré-

glementaires tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu tel que modifié à ce jour le tarif annexé au décret du 2 décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) relatives à la campagne café 1979-1980 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/132 du 4 juin 1979 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs,

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables aux cafés arabica de la campagne 1979-1980 ;

- 09.01. — Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules ;
café vert
— Arabica
61 — en fèves : 71,20 francs par kilogramme indivisible
69 — déchets et brisures : 56,20 francs par kilogramme.

Ces droits sont ceux que la douane est chargée de percevoir lors de l'exportation.

Art. 2.

Les taux ci-dessus correspondent à une moyenne pondérée de 70.000 francs la tonne compte tenu d'une quantité de 920 kilogramme de café marchand et de 80 kilogrammes de brisures par tonne.

Art. 3.

Le Fonds d'Egalisation recevra le solde du disponible de l'échelle mobile sans toutefois dépasser le montant de trois cents millions de francs BURUNDI (300.000.000).

Art. 4.

Le solde disponible après application des dispositions relatives au Fonds d'Egalisation alimentera la taxe de développement.

Cette taxe sera perçue par la Banque de la République du Burundi pour le compte du Trésor au moment du rapatriement des devises.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation des droits à l'exportation sur le café arabica et notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/133 du 4 juillet 1978 ;

Art. 6.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA

Ordonnance ministérielle n° 720/182 du 11 juillet 1979 portant fixation du taux d'indemnité de logement en faveur des Agents Publics de l'Etat.

Le Ministre des Finances.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978

Vu spécialement en ses article 1, 7 et 36, le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique,

Vu spécialement en son article 48, le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des Magistrats de carrière,

Vu, spécialement en ses articles 24, 38, 59, 63, 74 et 77, le décret-loi n° 1/42 du 30 mars 1967 portant statut des Personnels de la Police Judiciaire

des Parquets,

Vu le décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition du logement en faveur des Agents Publics de l'Etat,

Revu, spécialement en son article 1, l'ordonnance ministérielle conjointe n° 720/166 du 29 novembre 1972 relative à l'indemnité de logement,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Le taux de l'indemnité mensuelle de logement visée par l'article 36 du Statut de la Fonction Publique sus-visé et par les articles sus-visés des Statuts propres au Magistrats et aux Personnels de la Police Judiciaire des Parquets est fixé à 25 % du traitement d'activité majoré éventuellement de l'indemnité d'intérim.

Art. 2.

L'article 1 de l'ordonnance ministérielle conjointe

n° 720/166 du 29 novembre 1972 relative à l'indemnité de logement est abrogé.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1979.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement
et du Logement,

Ir. Isidore NYABOYA.

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Nomination d'officiers.

Par décret n° 100/93 du 27 juin 1979,

1. Ont été nommés au grade lieutenant-colonel à la date du 01 juillet 1979, les officiers dont les noms suivent :

- S0004 NKORIPFA Damien
- S0010 SINDUHIJE Jérôme
- S0012 NZOHABONAYO Sylvère
- S0015 MANDI Stanislas
- S0021 NZISABIRA Gabriel
- S0064 NTAWUMENYA Ferdinand
- S0071 NZIBAREGA Joseph.

2. Ont été nommés au grade de major à la date du 01 juillet 1979, les officiers dont les noms suivent :

- S0099 VYAMANGA Boniface
- S0102 NZAMBIMANA Edouard
- S0100 NTAMASHIMIKIRO Pascal

3. A été nommé au grade de major à la date du 01 juillet 1979, le major commissionné BANDUSHA Jean, matricule S0035.

4. A été nommé au grade de commandant à la date du 01 juillet 1979, le capitaine RUHWIKIRA Tharcisse, matricule S0119.

Par décret n° 100/92 du 20 juin 1979,

1. A été nommé au grade de lieutenant-colonel à la date du 01 juillet 1979, le major KUTA Séverin, matricule S0020.

2. Ont été nommés au grade de major à la date du 01 juillet 1979, les commandants dont les noms suivent :

- Commandant NZIYUMVIRA Athanase, matricule S0086
- commandant BUDENGERI Antoine matricule S0038
- commandant RUCEKE Gérard matricule S0056

3. Ont été nommés au grade de commandant à la date du 01 juillet 1979, les capitaines dont les noms suivent :

- capitaine NTAVUVURA Bernard matricule S0134
- capitaine NSAVYE Gervais matricule S0137

- capitaine KANYARUGANO Ignace matricule S0151

4. A été nommé au grade de commandant-médecin à la date du 01 juillet 1979, le capitaine médecin FUMBA Gabriel, matricule S0153

5. Ont été nommés au grade de capitaine à la date du 01 juillet 1979, les lieutenants dont les noms suivent :

- lieutenant MAHWIHWIRI Evariste matricule S0186
- lieutenant MUHITIRA Aloïs, matricule S0187
- lieutenant NZOKORIRUHO Didace matricule S0189
- lieutenant MAREGAREGE Léonidas, matricule S0190
- lieutenant MIBARURWA Michel matricule S0192
- lieutenant KABWARI Bernard matricule S0193
- lieutenant NIYONGABO Jean matricule S0195
- lieutenant BIZINDAVYI François matricule S0197
- lieutenant KABATEZA Antoine matricule S0198
- lieutenant NTIGAZWA Abel S0199
- lieutenant NIYONKURU Laurent matricule S0204
- lieutenant SIMBANDUKU Pascal matricule S0205
- lieutenant SABIMBONA Joseph matricule S0206
- lieutenant NIMUBONA Gervais, matricule S0207
- lieutenant GAHUNGU François matricule S0212
- lieutenant BIKOMAGU Jean matricule S0213
- lieutenant NZIRORERA Juvénal matricule S0218

6. Ont été nommés au grade de lieutenant à la date du 01 octobre 1978, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

- Sous-Lieutenant NDABARUHIYE Nestor matricule S0362
- Sous-Lieutenant BENGÉYE Michel matricule S0370
- Sous-Lieutenant BURENI Longin matricule S0371

- Sous-Lieutenant MASABO Pascal
matricule S0372
 - Sous-Lieutenant NYOMANA Anaclet
matricule S0373
7. Ont été nommés au grade de lieutenant à la date du 01 juillet 1979, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :
- Sous-Lieutenant NIYUKURI Jean-Claude,
matricule S0299
 - Sous-Lieutenant RUDUDURA Evariste,
matricule S0315
 - Sous-Lieutenant BINUMA Sylvestre
matricule S0316
 - Sous-Lieutenant NKUSI Charles
matricule S0317
 - Sous-Lieutenant KASHIRAHAMWE Joseph
matricule S0318
 - Sous-Lieutenant NIMUBONA Sylvestre
matricule S0340
 - Sous-Lieutenant NIJEBARIKO Gérard
matricule S0319
 - Sous-Lieutenant HAKIZIMANA Charles
matricule S0341
 - Sous-Lieutenant BUZOYA Aloys,
matricule S0342
 - Sous-Lieutenant GATOTO Antoine
matricule S0343
 - Sous-Lieutenant MISAGO Salomon
matricule S0344
 - Sous-Lieutenant GAHIRO Emmanuel
matricule S0346
 - Sous-Lieutenant NAHIMANA Marc
matricule S0347
 - Sous-Lieutenant HAKIZIMANA Emilien
matricule S0348
 - Sous-Lieutenant NAHIMANA Céléstin
matricule S0349
 - Sous-Lieutenant RUDEGEMWA Frédéric,
matricule S0351
 - Sous-Lieutenant SEKIYUKU Gabriel
matricule S0352
 - Sous-Lieutenant KAROLERO Charles
matricule S0375

Nomination des sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 520/52 du 15 mars 1979 du Ministre de la Défense nationale.

1. Ont été nommés au grade de premier sergent-major des armes, les premiers sergents dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|--------|
| — KINYOMVYI Romuald | C 0282 |
| — NKUNDWA Révérien | C 0388 |
| — KATIABWA Charles | C 0398 |
| — MUYUKU Victor | C 0391 |
| — NYAMBIKIYE Gérard | C 0392 |

- | | |
|-------------------------|--------|
| — BIZIMANA Déogratias | C 0346 |
| — NZOHURURI Albéric | C 0342 |
| — BIZINDAVYI Athanase | C 0330 |
| — KAZOKURA Pascal | C 0393 |
| — MAHAHARI Otho | C 0370 |
| — MUDAHIYE Vénérand | C 0340 |
| — KAVYINABUHIYE Aloys | C 0334 |
| — MAKARA Damien | C 0365 |
| — NIYONKURU Omer | C 0356 |
| — MPARABANYI Adrien | C 0336 |
| — KAHUGURU Emmanuel | C 0332 |
| — NDIKUMANA Nicolas | C 0366 |
| — NYANDWI Léopold | C 0341 |
| — MUKURAJORO Georges | C 0375 |
| — NZEYIMANA Patrice | C 0358 |
| — MAGARI Vénérand | C 0350 |
| — GATERETSE Sylvestre | C 0363 |
| — NDIHOKUBWAYO André | C 0354 |
| — HARAGAKIZA Marc | C 0331 |
| — MBONDO Michel | C 0351 |
| — BARANKENYEREYE Joseph | C 0329 |
| — BARANJOREJE Balthazar | C 0344 |

2. Ont été nommés au grade de premier sergent-major des transmissions, les premiers sergents dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|--------|
| — NDAYEGAMIYE Evariste | C 0386 |
| — NKUNZIMANA Paul | C 0339 |
| — WAKANA Tharcisse | C 0373 |
| — KAHERA Séverin | C 0349 |
| — BINOHERA Georges | C 0345 |
| — NIYONGABO Célestin | C 0255 |

3. A été nommé au grade de premier sergent-major moniteur Para, le premier sergent NTIKUBITWA Sylvestre, matricule C0357.

4. A été nommé au grade de premier sergent major chauffeur, le premier sergent NZEYIMANA Prudent, matricule C0379.

5. A été nommé au grade de premier sergent major mécanicien, Hélicoptère, le premier sergent SAGITUMA Albert, matricule C0362.

6. A été nommé au grade de premier sergent major mécanicien Avion, le premier sergent NTAMBAZO Mathias, matricule C0378

7. A été nommé au grade de premier sergent major logistique, le premier sergent RUKERABAHIZI Isaac, matricule C0315.

8. Ont été nommés au grade de premier sergent des armes les sergents dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|--------|
| — MBANZAMIHIGO Léonidas | C 0799 |
| — BUTOYI Aloys | C 0435 |
| — CONGERA Léopold | C 0800 |
| — NYAMUTEKERA Clément | C 0716 |
| — GAHUTU Joseph | C 0818 |

— KABURA Michel	C 0744
— BUTWA François	C 0913
— HARUSHUMWAMI Aloys	C 0749
— NDIKUMASABO Bernard	C 0803
— BARUSASIYEKO Antoine	C 0755
— HAKIZIMANA Erman-Joseph	C 0757
— WAKANA Hermet	C 0899

9. Ont été nommés au grade de premier sergent des transmissions, les sergents dont les noms suivent :

— NTACOBAMAZE Déogratias	C 0491
— TURATSINZE Victor	C 0914

10. Ont été nommés au grade de premier sergent Brancardier les sergents dont les noms suivent :

— YABU Cyriaque	C 0447
— GAHUNGU Paul	C 0633
— BENDANKEHA Achille	C 0641

Mise en disponibilité.

Par ordonnance n° 520/166 du 27 juillet 1979 du Ministre de la Défense nationale le lieutenant NDAYISABA Célestin S0294 a été mis en disponibilité pour motif disciplinaire pendant une durée de trois mois.

Commissionnement de grade

Par ordonnance n° 520/165 du 27 juin 1979 du Ministre de la Défense nationale a été commissionné au grade de colonel, le lieutenant-colonel commissionné NIYUNGEKO Antoine S0045.

Par ordonnance n° 520/164 du 23 juin 1979 du Ministre de la Défense nationale, a été commissionné au grade de sous-lieutenant à la date du 01 juillet 1979, l'adjudant candidat officier Jean-Berchmans NDIKUMANA, matricule 8125.

Révocation

Par ordonnance n° 520/163 du 25 juin 1979 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent NZOBONIMPA Barnabé, matricule C0405, a été révoqué des forces armées.

FONCTION PUBLIQUE

Abrogation d'un décret

Par décret n° 100/87 du 19 juin 1979, le décret n° 100/272 du 8 novembre 1974 portant notamment nomination de Monsieur HICUBURUNDI Joseph en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire a été abrogé le 1^{er} février 1977 en ce qui concerne la rubrique de l'intéressé.

Démission d'office.

Par décret n° 100/87 du 19 juin 1979, Monsieur HICUBURUNDI Joseph, matricule 200.528, assistant de 1^{re} classe du cadre du service Extérieur a été démis d'office de son grade et de sa fonction le 10 août 1978.

Par décret n° 100/86 du 18 juin 1979, ont été démis d'office de leur grade et de leur fonction le 10 août 1978 les fonctionnaires ci-après :

- KAHUNGU Louis, matricule 100.318, conseiller de 6^e classe du cadre des Affaires Juridiques et du Contentieux.
- RWAVYUMA Serge, matricule 203.479, conseiller de 5^e classe du cadre de direction générale de Finances.

MAGISTRATURE ASSISE.

Promotion de certains magistrats des cours et tribunaux supérieurs

Par décret n° 100/85 du 15 juin 1978,

1. A été promu au grade statutaire de conseiller à la Cour suprême et de Cassation, Monsieur MATABURA André au 1^{er} janvier 1979.
2. Ont été promus au grade statutaire de président à la cour d'Appel :
 - MM: — NTRUSHWA Fidèle au 1^{er} janvier 1979
 - NDAYUHURUME Etienne au 1^{er} janvier 1979
 - GAHUNGU Bernard au 1^{er} janvier 1979
 - KAGISYE Pamphile au 1^{er} janvier 1979
3. Ont été promus au grade de conseiller à la cour d'Appel
 - MM : — BARANZIRA Raphaël au 1^{er} janvier 1979
 - KAMENYERO Charles au 1^{er} janvier 1979
 - NDENZAKO Michel au 1^{er} janvier 1979
 - GAHUNGU Pierre au 1^{er} janvier 1979
 - NCEKE Léonard au 1^{er} janvier 1979
 - NZEYIMANA Laurent au 1^{er} janvier 1979
4. A été promu au grade statutaire de président du tribunal de 1^{er} instance, Monsieur NZINARA-HORA Pasteur au 1^{er} février 1977

MAGISTRATURE DEBOUT.

Promotion de certains magistrats des cours et tribunaux supérieurs

Par décret n° 100/85 du 15 juin 1979,

1. A été promu au grade statutaire de substitut du procureur général Monsieur SIMBAGOYE Laurent au 1^{er} janvier 1979.
 2. Ont été promus au grade statutaire de procureur de la République
- MM: — NTIBANTUNGANYA Liboire au 1^{er} janvier 1979
— NTAHOMPAGAZE Antoine au 1^{er} janvier 1979
— NIKOYAGIZE Athanase au 15 mars 1979

JUSTICE

Nomination des membres de la Commission de contrôle des incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions publics.

Par décret n° 100/96 du 11 juillet 1979, ont été nommés membres de la commission de contrôle des

incompatibilités dont question aux articles 6 à 15 du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 :

- MM : — BARANCIRA Cyrille : président
— HAKIZIMANA Isidore
— GAHUNGU Pierre
— NDABANEZE Laurent
— NTIRAMAGENDERO Marc
— NDUWAYO Antoine
— NDABAGOYE Fidèle

A.S.B.L.

**« AMON NOS AUTES BURUNDI »
Personnalité civile**

Par ordonnance n° 560/152 du 15 juin 1979 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « AMON NOS AUTES BURUNDI ».

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SIRUCO-BUJUMBURA.

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 1977

Compte rendu de la séance

L'an mil neuf cent septante sept, le lundi 12 décembre à 9 heures, cette deuxième Assemblée Générale s'est tenue au siège social à Bujumbura.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant le nombre d'actions mentionné ci-après :

1. Anc. Ets. Vanbreuze, ici représenté par Monsieur Jacques Persons, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 6 décembre 1977, propriétaire de 200 (deux cents) actions.
2. Monsieur Victor Vanbreuze ici représenté par Monsieur Jacques Persons, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 6 décembre 1977, propriétaire de 20 (vingt) actions.
3. Monsieur Lucien Huughe, ici représenté par Monsieur Joseph Thonnard, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 6 décembre 1977, propriétaire de 20 (vingt) actions.
4. Monsieur Pierre Lucien De Beul, ici représenté par Monsieur Joseph Thonnard, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 6 décembre 1977, propriétaire de 20 (vingt) actions.
ensemble 260 (deux cent soixante) actions.

Bureau.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques Persoons. Après avoir invité les actionnaires présents à signer la liste de présence, le président désigne aux fonctions de secrétaire/scrutateur Messieurs Joseph Thonnard.

Ordre du Jour.

Le président expose que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du Capital à concurrence de 7.000.000 francs pour le porter à 12.000.000 de francs par incorporation de 7.000.000 de francs à prélever sur la réserve extraordinaire sans création de nouveaux titres.
2. En conséquence, mise en concordance de l'article cinq des statuts.

Exposé du Président

Le président invite l'assemblée à constater qu'elle

se trouve valablement constituée pour statuer sur les sujets portés à l'ordre du jour et particulièrement sur l'augmentation du Capital. Les conditions d'admission à l'assemblée ont été observées. La constitution du bureau est conforme aux stipulations des statuts. Les convocations ont été faites conformément à la loi et aux statuts par annonce publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Constatation de validité

L'Assemblée constate après vérification de l'exactitude de l'exposé qui précède, qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les sujets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée entame la discussion de l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le Capital social à concurrence de 7.000.000 de francs pour le porter de 5.000.000 de francs à 12.000.000 de francs, cette augmentation de capital est réalisée sans apports nouveaux et sans création de titres par incorporation au capital d'une somme de 7.000.000 de francs prélevés sur la réserve extraordinaire de la société.

Deuxième Résolution

L'Assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes à l'article cinq.

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Article cinq.

Le Capital est fixé à douze millions de francs Burundi, représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur, numérotées de un à mille, représentant chacune un millième de l'avoir social.

Les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises à l'unanimité des voix.

Pouvoirs.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment l'opposition d'un cachet sur tous les titres existants et les formalités à accomplir en vue d'authentifier les présentes résolutions par un notaire habilité.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

à 10 heures, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Le président, Le secrétaire/scrutateur.

A.S. N° 4809 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance du Burundi à Bujumbura, le 22 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéros quatre mille huit cent neuf.

Le Préposé au Registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 F ; 4 copies 320 F suivant quittance n° 45/1874/c du 12 février 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 14 février 1979.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Société Industrielle SIRUCO S.Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi

Registre de commerce de Bujumbura n° 1081

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletin Officiel du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967 page 365 ; n° 2 du 1 février 1974, page 43.

Bilan d'inventaire au 31 décembre 197

Approuvé par l'Assemblée Générale du 17 mars 1978

ACTIF.

Immobilisations 6.905.730

Immobilisations corporelles

Valeurs d'achat 20.959.034

Amortissements 14.400.904

6.558.130

Autres valeurs immobilisées 347.600

Valeurs d'exploitation 94.241.763

Valeurs Réalisables & Disponibles 21.754.440

122.901.933

PASSIF

Capitaux propres 12.500.000

Capital social 5.000.000

Réserves 7.500.000

Dettes à court terme 85.562.672

Résultat à affecter 24.839.261

Report à nouveau 17.480.069

Bénéfice de l'exercice 7.359.192

122.901.933

Un Administrateur Un Administrateur

A. DE SCHUTTER P.L. DE BEUL

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977
COMPTES DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Charges hors exploitation 1.724.941

Constitution provision fiscale 4.934.801

Bénéfice net de l'exercice 7.359.192

14.018.934

CREDIT

Profits hors exploitation 1.974.400

Bénéfice d'exploitation 12.044.534

14.018.934

Un Administrateur Un Administrateur

A. DE SCHUTTER P.L. DE BEUL

A.S. N° 4810 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance du Burundi à Bujumbura ce 22 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent dix.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 3 copies 240 F suivant quittance n° 45/1875/c du 14 février 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 14 février 1979.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Société SIRUAO S.Bu. A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi

Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365 n° 2 du 1 février 1974, page 43.

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le 10 octobre 1977 à 9 h au siège social à Bujumbura s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions prévues par les statuts n'étant pas remplies, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du Capital représentée par les actionnaires présents.

La séance est levée à 9h15.

Le Président.

A.S. n° 4811 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 22 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent onze.

Le Préposé au Registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000F ; copies 2 : 160 F suivant quittance n° 45/1876/c du 14 février 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 14 février 1979.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Société industrielle SIRUCO S. Bu. A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi

Registre de commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 n° 9 du 1 septembre 1967 page 365, n° 2 du 1 février 1974, page 43.

CONVOCATIION

Messieurs, les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra

le 12 décembre 1977, à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du Capital à concurrence de 7.000.000 de francs pour le porter à 12.000.000 de francs par incorporation de 7.000.000 de francs à prélever sur la réserve extraordinaire, sans création de nouveaux titres.
2. En conséquence, mise en concordance de l'article cinq des statuts.

A. DE SCHUTTER
Administrateur

V. VANBREUZE.
Administrateur

A.S. N° 4812 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent douze.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt 2.000 F ; 2 copies 160 F suivant quittance n° 45/1877/c du 14 février 1979. copie certifiée conforme. A Bujumbura le 14 février 1979.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

HATTON AND COOKSON BURUNDI s.a.r.l.

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1978

RAPPORT POUR MINUTE

Je soussigné, BIBAS LOPEZ Christian agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui m'a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée « HATTON AND COOKSON BURUNDI », tenue à Bujumbura, le vingt-cinq septembre 1978, requiers, par la présente, le Notaire de Bujumbura de déposer au rang des minutes de son Office Notarial le procès-verbal ci-annexé de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, aux fins d'y attribuer date certaine et caractère authentique

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1979.

« HATTON AND COOKSON — BURUNDI »

Siège social : Bujumbura (République du Burundi)
Boîte Postale numéro 315.

Immatriculée au registre du commerce de Bujumbura sous le numéro 13.370.

Société par actions à responsabilité limitée, constituée à Bujumbura, le sept octobre mil neuf cent soixante, sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda-Burundi, par acte authentiqué le même jour par le Notaire Remi BELLON à Bujumbura.

Acte constitutif déposé au Greffe du Tribunal le seize novembre mil neuf cent soixante, sous le numéro 1.882, publié au Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi numéro 22 du trente novembre mil neuf cent soixante, page 1.977 et suivantes.

Autorisée par Arrêté royal du vingt-six octobre mil neuf cent soixante, publié au susdit Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi, page 1.977.

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux août mil neuf cent soixante-deux, authentiquée le vingt sept août mil neuf cent soixante-deux, par acte du Notaire Paterné NDABANIWE à Bujumbura, enregistré sous le numéro 2.717 du Volume XVIII de l'Office-Notarial de Bujumbura, et publiée au Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi, numéro 8 du premier octobre mil neuf cent-soixante-deux, page 201 et suivante ; par décision de l'Assemblée générale-extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent soixante cinq, authentiquée le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-six, par acte du Notaire Paterné NDABANIWE à Bujumbura, enregistré sous le numéro 3.016 du Volume XXII de l'Office Notarial de Bujumbura, et publiée au Bulletin Officiel du Burundi numéro 12.966, page 527 et suivantes.

Modification autorisée par arrêté ministériel du vingt-deux avril mil neuf cent-soixante-six du Secrétaire d'Etat à la Justice, publié au Bulletin Officiel du Burundi, numéro 6.966, page 229.

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale des actionnaires du vingt-six décembre mil neuf cent soixante sept, authentiquée le vingt-sept décembre mil neuf cent soixant-sept, par acte du Notaire Paterné NDABANIWE à Bujumbura, enregistré sous le numéro 3.121 du Volume XXIII de l'Office Notarial de Bujumbura, et publiée au Bulletin Officiel du Burundi numéro 3 du premier mars mil neuf cent-soixante-huit, page 152 et suivantes, et par décision de l'assemblée générale des actionnaires du vingt-neuf septembre mil neuf cent septante et un, authentiquée le vingt octobre mil neuf cent septante et un, authentiquée le vingt octobre mil neuf cent septante et un, par acte du Notaire Paterné NDABANIWE à Bujumbura, enregistré sous le numéro 3.238 du volume XXIII de l'Office Notarial de Bujumbura, publiée au Bulletin Officiel du Burundi numéro 2/72 du premier février mil neuf cent septante deux, page 165 et suivantes.

Modifications autorisées par ordonnance ministérielle du six janvier mil neuf cent-septante-deux, numéro 100/3.

Statuts modifiées par décisions de l'assemblée générale des actionnaires du neuf septembre mil neuf cent septante-deux, authentiquée le vingt-six septembre mil neuf cent septante-deux, par acte du Notaire Louis KAHUNGU à Bujumbura, enregistré sous le numéro 3.281 du volume XXIV de l'Office Notarial de Bujumbura, publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 12/72 du premier décembre mil neuf cent septante deux, page 315 et suivantes.

Modifications autorisée par ordonnance ministérielle du trente octobre mil neuf cent septante-deux numéro 560/143.

Statuts modifiées par décision de l'assemblée générale des actionnaires du dix juillet mil neuf cent septante-cinq, authentiquée le quatorze juillet mil neuf cent septante cinq, par acte du Notaire Léopold NDAYISABA à Bujumbura, enregistrée sous le numéro 3.387 du volume XXIV de l'Office Notarial de Bujumbura, en cours de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Modification autorisée par ordonnance ministérielle du dix-neuf septembre mil neuf septante-cinq, numéro 560/164

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent septante-huit, le 25 septembre 1978. Entre les soussignés, réunis au siège de la société à Bujumbura.

- 1) La société de droit britannique « U.A.C. HOLDINGS LIMITED » dont le siège social est établi à UAC House, Blackfriares Road. London SE1 9UG (Grande-Bretagne),

ici représentée par Monsieur Mathias NIKOBAMYE, de nationalité Murundi, né à Muramvya, onze mars mil neuf cent quarante, demeurant chaussée de Gitega à Bujumbura, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du propriétaire de VINGT-NEUFMILLE NEUF CENT NONANTE-QUATRE parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées.

- 2) La société de droit britannique « LEVER TRANSPORT LIMITED » dont le siège social est établi Old Hall Street 100, Liverpool L3 9RL (Grande-Bretagne).

ici représentée par Monsieur Juvénal NDIKUMANA, de nationalité murundi agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du propriétaire de UNE part sociale sans désignation de valeur, entièrement libéré.

- 3) La société de droit britannique « AFRICAN AND EASTERN (NEAR EAST) LIMITED », dont le siège social est établi à UAC House, Blackfriares

Road, London SE1 9UG (Grande-Bretagne), ici représentée par Monsieur Juvénal NDIKUMANA, de nationalité murundi agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du propriétaire de UNE part social sans désignation de valeur, entièrement libérée.

- 4) La société de droit britannique « C.W.A. HOLDINGS LIMITED » dont le siège social est établi à UAC House, Blackfriars Road, London SE1 9UG (Grande-Bretagne), ici représentée par Monsieur Claver KAYONDE de nationalité Murundi, né à Muyinga, en mil neuf cent trente, demeurant chaussée de Gitega à Bujumbura, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du propriétaire de UNE part sociale sans désignation de valeur, entièrement libérée.

- 5) La société de droit britannique « UAC FAR EAST LIMITED », dont le siège social est établi à UAC House, Blackfriars-Road, London SE1 9UG (Grande-Bretagne).

ici représentée par Monsieur Claver KAYONDE, de nationalité Murundi, né à Muyinga en mil neuf cent trente, demeurant chaussée de Gitega à Bujumbura, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du propriétaire de UNE part sociale sans désignation de valeur, entièrement libérée.

- 6) La société de droit britannique « THE COMPANY OF AFRICAN MERCHANTS LIMITED », dont le siège social est établi à UAC House, Blackfriars Road, London SE1 9UG (Grande-Bretagne)

ici représentée par Monsieur Christian BIBAS LOPEZ, de nationalité française, né à Casablanca (Maroc), en mil neuf cent quarante, demeurant chaussée Prince Rwagasore à Bujumbura, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du propriétaire de UNE part sociale sans désignation de valeur, entièrement libérée.

- 7) La société de droit britannique « UAC INTERNATIONAL LIMITED » dont le siège social est établi à UAC House, Blackfriars Road, London SE1 9UG (Grande-Bretagne),

ici représentée par Monsieur Christian BIBAS LOPEZ, de nationalité française, né à Casablanca (Maroc), en mil neuf cent quarante, demeurant chaussée Prince Rwagasore à Bujumbura, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du propriétaire de UNE part sociale sans désignation de valeur, entièrement libérée.

Représentant ensemble sans désignation de valeur entièrement libérées, de la société par actions à responsabilité limitée « HATTON AND COOKSON BURUNDI ».

Convoquées ce jour en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Proposition d'augmentation du capital social à concurrence de cinquante cinq millions cinq cents mille francs, pour le porter de trente millions de francs à quatre-vingt cinq millions cinq cent mille francs, sans création de parts sociales, par incorporation de la créance que possède la société de droit britannique « UAC HOLDING LIMITED » dont le siège social est établi à UAC House, Blackfriars Road, London SE1 9UG (Grande-Bretagne) à charge de la société, d'un montant de cinquante cinq millions quatre cent soixante-et-un mille trois cent vingt-huit francs et par prélèvement sur le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes d'une somme de trente-huit mille six cent septante-deux francs.
2. En cas d'adoption de la proposition ci-dessus, proposition de modification de l'article cinq des statuts, rédigé comme suit :

« Le capital social, initialement fixé à trois millions de francs, a successivement été porté à neuf millions puis à vingt-quatre millions et finalement à trente millions de francs, par décision des assemblées générales extraordinaires des vingt-neuf septembre mil neuf cent septante et un, neuf septembre mil neuf cent septante deux et dix juillet mil neuf cent septante-cinq. Il est représenté par trente mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un trente millième de l'avoir social.» à remplacer par le texte suivant :

« Le capital social, initialement fixé à trois millions de francs, a successivement été porté à neuf millions, vingt-quatre millions, trent millions et finalement à quatre vingt-cinq millions cinq cents mille francs par décision des assemblées générales extraordinaires des vingt neuf septembre mil neuf cent septante et un, neuf septembre mil neuf cent septante-deux, dix juillet mil neuf cent septante-cinq et vingt-cinq septembre mil neuf cent septante-huit. Il est représenté par trente mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un trente millième de l'avoir social. »

3. Délégation des pouvoirs.

4. Divers.

Monsieur Christian BIBAZ LOPEZ, administrateur-directeur de la société, en l'absence de Monsieur Francis BRJYNINCKX, administrateur-délégué de la société, est désigné pour assumer la présidence de la l'assemblée, conformément à l'article vingt-huit des statuts.

Le Président nomme Monsieur Claver KAYONDE en qualité de secrétaire.

Le Président désigne ensuite, en qualité de scrutateurs, Messieurs Juvénal NDIKUMANA et Mathias NIKOBAMYE, qui acceptent d'assumer ses fonctions. A la demande du président, le bureau, ainsi constitué, vérifie les procurations. Monsieur Nicodème NARAHUVYE, administrateur de la société, assiste également à la séance.

Le bureau constate que, pour assister à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles 23 (alinéas 4 et 5) et 25 des statuts. Le président signale que, en exécution de l'article 23, alinéas 2 et 3 des statuts, chaque part donne droit à une voix, mais que nul ne pourra prendre part aux votes pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie des parts émises ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Par conséquent, nul ne pourra prendre part au vote pour plus de voix. Le président charge Messieurs les scrutateurs d'opérer la réduction du nombre de voix au moment de chaque vote, pour autant que celui-ci n'ait pas lieu à l'unanimité.

Le président signale que, pour délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour précité, comportant modifications aux statuts de la société, l'article 26, alinéas 8 et 10, prévoit que les convocations aient mis ces modifications à l'ordre du jour, que la moitié du capital social soit représenté — ce qui est le cas pour la présente assemblée — et que les résolutions relatives aux modifications des statuts soient prises aux trois quarts des voix des parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote.

Le président constate, et les soussignés reconnaissent, que la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour. Abordant celui-ci, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinquante-cinq millions cinq cents mille francs, pour le porter de trent millions de francs à quatre-vingt cinq millions cinq cents mille francs, sans création de parts sociales, par incorporation de la créance que possède la société de droit britannique « UAC HOLDINGS LIMITED », dont le siège sociale est établi à UAC House, Blackfriars Road, London SE 1 9UG (Grande-Bretagne), à charge de la société, d'un montant de cinquante-cinq millions quatre cent soixante-et-un mille trois cent vingt-huit francs et par prélèvement sur le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes d'une somme de trente huit mille six cent septante-deux francs.

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sous réserve

de son autorisation par le pouvoir exécutif de la République du Burundi.

DEUXIEME RESOLUTION

En suite de l'adoption de la première résolution, l'assemblée décide de mettre l'article cinq des statuts en concordance avec l'augmentation du capital décidée et de remplacer ce même article cinq par le texte suivant :

« Le capital social, initialement fixé à trois millions de francs, a successivement été porté à neuf millions, vingt-quatre millions trente millions et finalement à quatre-vingt cinq millions, cinq cents mille francs, par décision des assemblées générales extraordinaires des vingt neuf septembre mil neuf cent septante et un-neuf septembre mil neuf cent septante deux, dix juillet mil neuf cent septante cinq et vingt-cinq septembre mil neuf cent septante-huit. Il est représenté par trente mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un trente-millième de l'avoir social. »

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sous réserve de l'autorisation d'augmentation du capital par le pouvoir exécutif de la République du Burundi.

TROISIEME RESOLUTION.

Délégation de pouvoirs

L'assemblée délègue à Monsieur Christian BIBAS LOPEZ, préqualifié, ou à son défaut, à Monsieur Nicodème NARAHUVYE, administrateur de la société, ici présents et qui acceptent, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises au cours de la présente assemblée, notamment pour faire constater, par acte authentique, les modifications portées aux statuts, pour faire effectuer tous dépôts et enregistrer dudit acte authentique et pour requérir toutes publications prescrites par la Loi, pour l'obtention de l'autorisation requise par le pouvoir exécutif de la République du Burundi pour toutes et chacune des résolutions soumises à cette autorisation.

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITION POUR ORDRE.

Frais.

Le président déclare et les actionnaires reconnaissent savoir que le montant des frais, dépenses et rémunérations, droits, taxes et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mises à sa charge en raison de l'augmentation

du capital décidée au cours de la présente assemblée s'élèvent à environ 20.000 francs burundi.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30. Ainsi établi en sept exemplaires à Bujumbura, le vingt-cinq septembre mil mil neuf cent septante-huit.

ACTE NOTARIE N° 3.454

L'an mil neuf cent soixante dix-huit, Vingt huitième jour du mois de septembre Nous Léopold NDAYISABA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux a.i., Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduite ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur Christian BIBAS LOPEZ, résidant à Bujumbura
2. Monsieur Pierre-Claver KAYUNDE, résidant à Bujumbura

En présence de Monsieur NYAGAHENDE Tatien et Mademoiselle RUKUNDO Consolata tous deux agents de Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigée par loi

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présent des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LE COMPARANTS :

sé/ Christian BIBAS LOPEZ
sé/ Pierre-Claver KAYONDE

LES TEMOINS :

sé/ NYAGAHENDE Tatien
sé/ RUKUNDO Consolata

LE NOTAIRE

sé/ Léopold NDAYISABA

Enregistré par Nous, Léopold NDAYISABA, Notaire à Bujumbura, ce vingt huitième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante dix-huit sous le numéro « TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ » du volume vingt quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte :
Par expédition :

Le NOTAIRE
sé/ Léopold NDAYISABA

Pour EXPEDITION AUTHENTIQUE.

Bujumbura, le 28 septembre 1978.

LE NOTAIRE :
Léopold NDAYISABA

A. S. n° 4.813 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura, ce vingt deux décembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent treize .

Le Préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit dépôt 2.000 F ; 11 copies 880 suivant quittance n° 45/1693/c du 21 mars 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 mars 1979.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

TRANNAF SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITES LIMITEES

PROCES VERBAL- DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'an mil neuf cent soixante-dix-neuf, le neuvième jour du mois de janvier, s'est tenu une réunion des actionnaires de la Société TRANNAF, Société de personnes à responsabilité limitée au capital sociale de 6.000.000 établie à Bujumbura où elle est immatriculée sous le numéro A.G. 4613 publiée au bulletin officiel du Burundi du 1^{er} novembre 1977 mil neuf cent soixante-dix-sept.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, dénomination sont mentionnés dans le présent procès-verbal.

Les parts dont chacun se déclare propriétaire sont précisées dans le présent procès-verbal dûment et signé par les associés.

Le Directeur-Gérant expose l'objet de l'ordre du jour :

- 1^o augmentation du capital social qui doit être portée de six millions à quatorze millions de francs Burundi par incorporation.
- 2^o modification des article 11 et 14

La part de chaque associé au capital social est antérieurement libellé comme suit : 8.400.000 (huit millions quatre cent mille) par Idefonse NAMUHORANYE soit 60 %
5.600.000 (cinq millions six cent mille) par NGIRINSHUTI Frédéric soit 40 %

Les articles 5 et 6 des statuts sont abrogés.

L'article 11 est modifié comme suit : « les héritiers, légataires et créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, toutefois les héritiers seuls peuvent requérir l'inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils s'en rapportent aux comptes, bilans, inventaires et écritures de la société.

L'article 14 sans préjudice des dispositions de l'article 11 tel que modifié, en cas de décès d'un associé, le ou les associés survivants peuvent avec l'accord des héritiers, soit désintéresser ceux-ci, autoriser la transmission des parts du défunt à un des héritiers, soit prononcer la dissolution de la société.

Les présents statuts sont modifiés par décision unanime des associés conformément à l'article 17.

Fait à Bujumbura, le 9 janvier 1979.

NAMUHORANYE Idefonse NGIRINSHUTI F.
C/O TRANNAF C/O TRANNAF
B.P. 2030 B.P. 2030

A.S. n° 4816 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 mars 1979 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent seize

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 F ; 2 copies 160 F ; suivant quittance n° 45/1666/c du 19 mars 1979.

Pour copie certifiée conforme. Le Préposé au Registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

STATUTS :

« AUTO — ROM — BURUNDI »

SOCIÉTÉ DES PERSONNES
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Entre les soussignés :

1. La société pour le commerce Extérieur « Auto-exportimport » Société de droit Roumain, ayant son siège social à Brasov (Roumanie).
2. La société pour le commerce Extérieur « Auto Dacia », Société de droit Roumain, ayant son siège social à Pitesti (Roumanie).

Art. 1.

En vue de la concrétisation des dispositions contenues dans l'accord de coopération Burundo-Roumaine dans le domaine des transport, signé à Bujumbura, le 23 avril 1979.

Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents Statuts.

Art. 2.

La dénomination de la société est « Auto-Rom-Burundi », en abrégé « A.R.B. », S.P.R.L.

Art. 3.

Le siège social est établi Bujumbura République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés.

La société peut établir par décision de l'Assemblée générale des succursales, agences ou bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La société a principalement pour objet :

- l'importation, l'achat et vente (pour son propre compte ou pour compte de tiers) de véhicules de toutes genres et notamment des autobus, voitures tout terrain et de ville, autocamions, auto-utilitaires, tracteurs ainsi que leurs pièces détachées, pièces de rechanges et accessoires de fabrication roumaine.
- l'importation, l'achat et la vente (pour son propre compte ou pour compte de tiers) des autres produits industriels mécaniques de fabrication roumaine, leurs accessoires, pièces détachées et pièces de rechange.
- le service après vente, l'assistance technique, la réparation des machines et produits précités ainsi que la formation de la main-d'œuvre locale qualifiée.
- tous actes ou opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.
- La société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société pourra être modifié par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à la date de l'autorisation ministérielle. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million francs BU. (FBU 1.000.000) et il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur de dix mille francs Bu. (FBU. 10.000) chacune.

Les 100 parts sont réparties comme suit :

Autoexportimport	50 parts
Auto-Dacia	50 parts

Le capital ainsi souscrit est libéré entièrement et la somme de 1.000.000 FR. BU. se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports au capital social.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 9.

Les cessions des parts sociales seront autorisées à tout moment entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social, en respectant la procédure prévue par l'article 22 et 43 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Art. 10.

La société est administrée par un gérant nommé par les associés à la majorité du capital social.

Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. La signature engage valablement la société, tant pour les actes d'administration que pour les actes de disposition.

Le gérant pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers moyennant procuration et fixera leur rétribution éventuelle ; les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Le gérant est révocable en tout temps par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il est désigné pour la première fois en qualité de gérant statutaire Monsieur Panu Léonida

L'assemblée générale des associés réunie et délibérant conformément aux dispositions des présents statuts peut, à tout moment augmenter ou diminuer le nombre des gérants et déterminant leurs attributions, pouvoirs, droits, obligations et responsabilités.

Art. 11.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés et ses décisions, prises à la majorité des voix présentes ou représentées sont obligatoires pour tous.

Une majorité de voix de trois quarts du capital social est nécessaire pour toutes les décisions concernant la modification des statuts.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire spécial ou par un autre associé.

Chaque année après la clôture de l'exercice il sera tenu une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut avoir lieu aussi en séance extraordinaire en tout temps, dans les conditions statutaires à la demande de la gérance ou des associés possédant la moitié au moins du capital social.

La convention pour toute assemblée générale contiendra l'ordre du jour et sera faite par le gérant, par lettre recommandée, adressée quarante jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Pour l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de la gérance seront annexés aux convocations.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

A l'exception de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les décisions pourront être prises aussi par consultation écrite des associés en conformité à l'article 53 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Art. 12.

La surveillance de la société sera exercée par chacun des associés.

Art. 13.

L'exercice sociale commence le premier janvier et

se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social prendra cours le jour de la constitution de la Société pour finir le 31 décembre 1979.

A la fin de chaque exercice social, la gérance doit dresser un inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société et il établira le bilan et le compte des profits et pertes.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profit et pertes et faire de propositions sur l'affectation des bénéfices éventuel.

L'excédent favorable du bilan, après déduction de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociale qu'ils possèdent, chaque part sociale donnant un droit égal au bénéfice.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve ou à d'autres buts en conformité avec les dispositions légales.

Art. 14.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale à la majorité exigée pour la modification des statuts. En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale a les droits les plus étendues pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, le gérant sera à l'égard des tiers, considéré comme liquidateurs.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Art. 15.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censée en faire partie intégrante.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à Bujumbura, le 15 mai 1979.

AUTOEXPORTIMPORT. AUTO-DACIA.

A.S. n° 4820 Reçu au Greffe du Tribunal de 1^{er} Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 mai 1979. et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt.

Le Préposé au Registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 ; 10 copies : 800F suivant quittance n° 45/2452/c du 19 mai 1979. Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 29 mai 1979.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Statut de l'Association des Arabes de la Religion Abadhi de nationalité Omane au Burundi Association sans but lucratif en abrégée « ASS. A.N.O.B. ».

1. DENOMINATION

Art. 1.

Il est constitué en date du 28 mai 1978 une Association sans but lucratif, dénommée « Association Religieuse Islamique Abadhi » des Arabes de nationalité Omane au Burundi, en abrégée « Ass. A.N.O.B. ».

2. — SIEGE.

Art. 2.

Le siège social de l'Association est à Bujumbura Capitale du Burundi B.P. 730.

3. BUTS OU OBJET

Art. 3.

L'Association a pour but ou objet :

- a) Œuvres Islamiques des Abadhi, Evangélisation et propagation du Culte

- b) Enseignement de la Jeunesse
- c) Les œuvres philanthropiques sociales, ainsi que les œuvres de la jeunesse et médication.

4. DUREE.

Art. 4.

L'Association des Abadhi étant une Association religieuse Islamique sans but lucratif est d'une durée indéterminée.

Art. 5.

Durée du comité directeur est de deux ans renouvelable par vote des membres adhérents ou effectifs.

5. — MEMBRES

Art. 6.

Peuvent être membres ceux qui les désirent, qui font partie de notre religion Islamique Abadhi qui suivent les lois de notre Eglise qui sont signataires des présents statuts et qui acceptent de les suivre à la lettre.

Art. 7.

Parmi les membres il y a deux catégories :

- a) les membres adhérents ou effectifs
- b) les membres sympatisant ou membres d'honneurs.

Art. 8.

Les membres adhérents ou effectifs, sont ceux qui font partie directement de l'Association, qui font aussi partie de notre religion, qui coopèrent par leurs cotisations mensuelles, et qui participent régulièrement aux réunions prévues par ces statuts. Bref, qui ont accepté et sont signataires des présents statuts, notamment, sans oublier qu'ils doivent être de notre religion Islamique Abadhi.

Art. 9.

Les membres sympatisants ou d'honneurs sont ceux qui aident volontairement l'Association par le moyen financier, mais, qui ne sont pas signataires des présents statuts et qui ne font pas partie de notre religion.

Art. 10.

Seuls les membres effectifs qui ont le droit de décider ou de modifier les présents statuts par vote à la majorité de 2/3 des membres des votant présents.

Art. 11.

Le comité élu décidera pour ceux qui touchent directement l'Association pour ses intérêts et sa bon-

ne marche, il représentera l'Association auprès de l'Etat en défendant son intérêt ainsi qu'aux autres Institutions.

6. ENSEIGNEMENT.

Art. 12.

L'enseignement est pour tous, sans distinction de race, de religion, d'âge ou de sexe.

Mais pour les mineurs une autorisation de leur parents est nécessaire et exigé pour y être admis.

7. RAYON D'ACTIVITE.

Art. 13.

L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi, elle peut atteindre ses activités au-delà des frontières du Burundi, mais en ce moment là ; elle se conformera aux lois du pays où elle exerce ses activités.

8. COTISATION

Art. 14.

Chaque membre effectif est obligé de cotiser mensuellement dans le seul but de soutenir les activités de l'Association, les cotisations sont versées au Trésorier contre reçu de l'Association signé par ce dernier.

Art. 15.

Chacun peut cotiser ce qu'il peut et veut selon ses moyens, mais, sans dépasser ni même un mois sans cotisation sans motif valable et prouvé. Le comité peut sanctionner des fauteurs, ainsi que pour d'autres fautes commises par les membres envers l'Association.

9. ADMINISTRATION & DIRECTION.

Art. 16.

La direction et l'Administration sont dirigés par un comité élu de 5 membres, secondé par 7 conseillers, nommés par le Représentant Légal.

Art. 17.

Les membres du Comité sont :

- a) Le représentant Légal
- b) Le représentant Légal Suppléant
- c) Le 1er Secrétaire
- d) Le 2^e Secrétaire
- e) Le trésorier

Art. 18.

Pour procéder aux votes, c'est le Comité qui lancera un appel aux membres effectifs, décidera de la date des élections et le contrôlera.

Art. 19.

Si pour le premier appel, si les votants n'atteignent pas la moitié des membres effectifs, le jour de vote sera ajourné, un 2^e appel sera lancé, si de nouveau, ils n'arrivent pas à la moitié des membres effectifs, les membres présents voteront comme ils sont, à la majorité de 2/3 des membres présents.

10. MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES.

Art. 20.

Le comité directeur est chargé de veiller à la bonne marche de l'Association, la représenter auprès de l'Etat et d'autres Institutions, il peut manigancer ou même s'endetter auprès de ses membres ou ailleurs pour trouver les fonds nécessaires de l'Association s'il le juge utile, lesquelles sommes seront remboursées sans intérêts.

Art. 21.

Le Comité doit rendre compte aux membres effectifs des ses activités, encaissements ou sorties lors des réunions trimestrielles, et peut convoquer des membres effectifs pour les réunions urgentes sans attendre le trimestre.

Art. 22.

Un compte bancaire au nom de l'Association à une des Banques agréées sera ouvert, géré par le Trésorier et contrôlé par le comité, qui rendra compte à son tour lors de réunions trimestrielles ou urgentes aux membres effectifs des ses revenus et de ses dépenses (mouvement).

Art. 23.

Les chèques bancaires porteront deux signatures, celle du Trésorier Gérant du compte de l'Association et celle de l'un de sept conseillers dont leurs spécimen de signature seront déposés à leur Banque lors de l'ouverture du compte.

11. MANDAT ET MODE DE NOMINATION OU DE REVOCATION.

Art. 24.

Comme dit bien avant, les conseillers ayant été nommés par le Représentant Légal, il peut révoquer

n'importe qui si nécessaire, mais, il doit rendre compte au comité et aux autres conseillers de la cause de sa révocation, ensuite, lors de la réunion de tous les membres c.à.d. trimestre rendre compte de cette révocation.

Art. 25.

Pour la révocation de celui qui a été élu, le Représentant Légal peut mettre fin momentanément à ses activités (le stoper), en attendant l'approbation des membres effectifs qu'il appellera sans dépasser un délai de 15 jours (quinze jours) et voteront ensuite.

Art. 26.

Le mandat du comité et des conseillers est de deux ans renouvelables par vote, mais, pour les conseillers, ces derniers ayant été nommés par vote.

Art. 27.

Pour une démission, volontaire, elle doit, être motivée et examinée à fond par tous les votants, après avoir pris connaissance de son motif, ils voteront un autre pour le remplacer.

12. REUNIONS

Art. 28.

Les réunions sont hebdomadaires pour les comités, qui mettra au courant de son activité aux conseillers, chaque quinzaine pour les conseillers et le comité, en fin trimestrielle, mais pour tous membres effectifs à la date prévue par le comité.

Art. 29.

Les membres d'honneurs ou sympatisants, peuvent assister s'ils le désirent aux réunions trimestrielles, mais, ils n'ont pas, ni droit de parole ni de vote. Ils seront là comme observateurs. Leurs cotisations ne sont pas aussi remboursables.

13. POUVOIRS.

Art. 30.

Le pouvoir du comité s'attend sur la gestion des biens meubles et immeubles de l'Association, la réalisation et le développement des objets des activités visant en général l'Association pour un pas toujours avant.

Art. 31.

L'Association est présentée vis-à-vis des tiers par le Représentant Légal en cas d'empêchement, par le Représentant Légal Suppléant assisté par le 1^{er}

LISTES DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION DES ARABES DE LA RELIGION ABADHI DE NATIONALITE OMANEAU BURUNDI. « ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF » EN ABREGEE

« AS. A. N. O. B. »

NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	ADRESSE	RELIGIONS
SULTAN MAHAMAD TOKI	Commerçant	B.P. 730 Buja	ASLAM. ADHABI
SELEMAN MUHAMED BRASHDY	»	»	»
SALIM NASSOR HINAWY	»	»	»
SALIM SEF AFIFI	»	»	»
SAUD HAMED SHARJI	»	»	»
ALLY ABDALLAH SUKRY	»	»	»
MANA SALEH HAFIFI	»	»	»
MALIK MOHAMED BATASHI	»	»	»
MOHAMED SAID TOKI	»	»	»
HILAL SEF TOKI	»	»	»
SAID SELEMAN SHARJI	»	»	»
SULTAN SAID TOKI	»	»	»
ABDALLAH AMOR MUHARMI	»	»	»
AMOR MOHAMED SINAWY	»	»	»
HAMUD ALLY MARHUBI	»	»	»
MOHAMED SALIM LMANDRY	»	»	»
HAMED SAID EL'DFI	»	»	»
AHMAD SULTAN TOKI	»	»	»
SAID MOHAMED MAMRY	»	»	»

Celle-ci est la liste de nos membres effectifs jusqu'aujourd'hui.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1978.

LE REPRESENTANT LEGAL,
SAUD HAMED SHARJILE REPRESENTANT LEGAL SUPPLEANT,
MANA SALIM HAFIFI,

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Ière Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.